

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des Affaires Juridiques et des Elections
– *Section Elections*–

Élection des membres du Congrès et des Assemblées de Province de la Nouvelle-Calédonie

12 mai 2019

Document destiné aux candidats

Date de mise en ligne : 12 mars 2019

Préambule

Le dimanche 12 mai 2019 se dérouleront les élections pour le renouvellement des membres du congrès et des assemblées de province .

Le présent livret a été conçu pour être un document de travail et un guide pratique pour les listes candidates à l'élection. **Il ne saurait remplacer les dispositions du code électoral qui doivent rester la référence. Il en est de même pour les éléments relatifs aux comptes de campagne pour lesquels la Commission nationale des comptes de campagne et de financement politique reste votre interlocutrice.**

Sommaire

Partie I : Règles relatives aux élections provinciales

Fiche 1 : Eligibilité, inéligibilités et incompatibilités

1. Les conditions d'éligibilité
2. Les cas d'inéligibilités au congrès et aux assemblées de province
3. Les incompatibilités et règles de cumul des mandats

Fiche 2 : Les candidatures

1. Composition des assemblées et durée du mandat
2. Les circonscriptions électorales
3. La constitution des listes
4. La déclaration de candidature
5. L'enregistrement des candidatures
6. La publication des listes de candidats

Fiche 3 : Les documents de propagande officielle

1. Les affiches électorales
2. Les circulaires (ou professions de foi)
3. Les bulletins de vote
4. Les quantités

Fiche 4 : La campagne électorale

1. Ouverture de la campagne officielle
2. Moyens de propagande autorisés aux candidats
3. Moyens de propagande interdits aux candidats
4. Clôture de la campagne officielle
5. Sanctions
6. La communication des collectivités pendant la période électorale

Fiche 5 : Les facilités de propagande

1. La commission de propagande : composition, rôle et fonctionnement
2. Conditions pour obtenir le concours de la commission

Partie II : Financement électoral

Fiche 6 : Le mandataire financier

1. Date de désignation du mandataire financier
2. Qui est le mandataire financier ?
3. Rôle du mandataire financier
4. Cessation des fonctions du mandataire financier

Fiche 7 : Plafond des dépenses électorales

1. Plafond de dépenses pour la province des îles Loyauté
2. Plafond des dépenses pour la province Nord
3. Plafond des dépenses pour la province Sud

Fiche 8 : Le compte de campagne

1. Date et lieu de dépôt du compte de campagne
2. Contenu du compte de campagne

Fiche 9 : Remboursement des dépenses électorales

1. Conditions de remboursement forfaitaire par l'Etat des frais de campagne engagés par les candidats
2. Modalités du remboursement

Fiche 10 : Dépenses pour la propagande officielle

1. Types de documents de propagande officielle
2. Remboursement des dépenses relatives à la propagande officielle
3. Modalités du remboursement

Partie III : Opérations électorales et déroulement du scrutin

Fiche 11 : Le matériel électoral

1. Envoi des bulletins de vote en mairie
2. Dépôt direct des bulletins de vote en mairie
3. Dépôt des bulletins de vote dans les bureaux de vote

Fiche 12 : Le bureau de vote

1. Composition du bureau de vote
2. Rôle du bureau de vote
3. Fonctionnement du bureau de vote

Fiche 13 : Déroulement du scrutin

1. Ouverture et clôture du scrutin
2. Déroulement du scrutin
3. La carte électorale spéciale
4. Contrôle des opérations de vote

Fiche 14 : Clôture du scrutin et opérations de dépouillement

1. Signature de la liste et dénombrement des émargements
2. Tables de dépouillement et scrutateurs
3. Ouverture de l'urne
4. Lecture et pointage des bulletins
5. Totalisation des suffrages recueillis par chaque liste

6. Établissement du procès-verbal
7. Proclamation des résultats
8. Bureau de vote centralisateur
9. Transmission des résultats

Partie IV : Recensement des votes et répartition des sièges

Fiche 15 : La commission de recensement des votes

1. Institution de la commission de recensement
2. Composition de la commission de recensement
3. Rôle et fonctionnement de la commission de recensement

Fiche 16 : Répartition des sièges

1. Procédure
2. Détermination du quotient électoral
3. Répartition des sièges à la proportionnelle
4. Répartition des sièges selon la règle de la plus forte moyenne
5. Répartition des sièges à la province

Partie V : Contentieux de l'élection

Fiche 17 : Modalités de contestation de l'élection

1. Le juge de l'élection
2. Les délais de dépôt des contestations
3. Forme des recours contentieux

Annexes

- Annexe 1- Le calendrier de l'élection provinciale
- Annexe 2 - Exemples de calcul de répartition des sièges au sein des assemblées
- Annexe 3 – Formulaire de déclaration de candidature dans chacune des provinces
- Annexe 4- Formulaire de désignation d'un mandataire de liste
- Annexe 5 – Formulaire de procuration donnée au candidat tête de liste ou à son mandataire
- Annexe 6 – Formulaire de désignation d'un mandataire financier personne physique
- Annexe 7 – Formulaire désignation d'un mandataire financier personne morale (association de financement électorale)
- Annexe 8 – La carte électorale spéciale

Partie I :

Règles relatives aux élections provinciales

Fiche 1 :

Eligibilité, inéligibilités et incompatibilités

1. Conditions d'éligibilité

Selon l'article 194 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, pour pouvoir être candidats sur une liste à l'élection des membres du congrès et des assemblées de province, **les candidats doivent :**

- « être âgés de **21 ans accomplis** » (la condition d'âge s'apprécie à la date de l'élection) ;
- **Et être « inscrits sur la liste électorale spéciale dans la circonscription où ils se présentent » ;**
- Etre candidat pour une seule liste et une seule province.

Les députés et les sénateurs élus en Nouvelle-Calédonie peuvent être candidats dans « l'une quelconque des circonscriptions » électorales.

2. Cas d'inéligibilités au congrès et aux assemblées de province

Conformément à l'article 195 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 :

« I.- Sont inéligibles au congrès et aux assemblées de province :

1° (abrogé)

2° Les individus privés par décision juridictionnelle de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation ;

3° Les hauts-commissaires de la République, les secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints du haut-commissariat, les directeurs du cabinet du haut-commissaire et les commissaires délégués de la République en exercice ou qui ont exercé leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie depuis moins de trois ans ;

4° Les personnes déclarées inéligibles en application des articles L. 118-3, L. 118-4, LO 136-1 ou LO 136-3 du code électoral (...) » 1;

¹ Articles du code électoral dans leur version applicable en Nouvelle-Calédonie :

Article L118-3 : Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. En cas de scrutin binominal, l'inéligibilité porte sur les deux candidats du même binôme.

Saisi dans les mêmes conditions, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat ou des membres du binôme de candidats qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.

Il prononce également l'inéligibilité du candidat ou des membres du binôme de candidats dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales.

L'inéligibilité prévue aux trois premiers alinéas du présent article est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.

Si le juge de l'élection a prononcé l'inéligibilité d'un candidat ou des membres d'un binôme proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, déclare le candidat ou les membres du binôme démissionnaires d'office.

Article L118-4 : Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

L'inéligibilité déclarée sur le fondement du premier alinéa s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.

« (...) 5° Le Défenseur des droits.

II.- En outre, ne peuvent être élus membres du congrès ou d'une assemblée de province, dans la circonscription où ils se présentent, pendant l'exercice de leurs fonctions ou au cours des six mois suivant la cessation de ces fonctions :

1° Les magistrats des juridictions administratives et des juridictions judiciaires ;

2° Les membres des corps d'inspection et de contrôle de l'Etat ;

3° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air et les personnels de la gendarmerie exerçant un commandement territorial ;

4° Les directeurs et chefs de service de l'Etat ;

5° Les fonctionnaires des corps actifs de police en activité en Nouvelle-Calédonie ;

6° Le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints du gouvernement et les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des provinces, les directeurs généraux, inspecteurs généraux, inspecteurs, directeurs, directeurs adjoints de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces ou de l'un des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces ;

7° Les agents et comptables de la Nouvelle-Calédonie et des provinces agissant en qualité de fonctionnaires, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature.

III.- Tout membre du congrès ou d'une assemblée de province dont l'inéligibilité se révélera après l'expiration du délai pendant lequel son élection peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera frappé de l'une des incapacités qui fait perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire, soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur. Les recours contre ces arrêtés sont portés devant le Conseil d'État.

La procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en œuvre à l'égard d'un membre du congrès ou d'un membre d'une assemblée de province déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement que si quitus ne lui a pas été délivré de sa gestion dans les six mois de l'expiration du délai de production des comptes impartis par ledit jugement. »

L'inéligibilité empêche l'élection du candidat. Elle peut être antérieure à l'élection, conduisant au refus d'enregistrement de sa candidature ou postérieure à l'élection, constatée par le juge conduisant à l'annulation de son élection.

L'inéligibilité s'apprécie à la date de l'élection. Les inéligibilités s'opposent à l'enregistrement d'une candidature ou conduisent à la cessation du mandat.

Le président et les membres du congrès, les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les présidents et les vice-présidents d'une assemblée de province sont soumis aux obligations définies par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence financière de la vie politique, notamment celles relatives au dépôt de déclaration de situation patrimoniale. Cf fiche 9

Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection. En cas de scrutin binominal, il annule l'élection du binôme auquel ce candidat appartient.

Article LO136-1 : Saisi d'une contestation formée contre l'élection ou dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales.

Saisi dans les mêmes conditions, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.

Il prononce également l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales.

L'inéligibilité déclarée sur le fondement des trois premiers alinéas du présent article est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.

Lorsque le Conseil constitutionnel a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.

Sans préjudice de l'article L. 52-15, lorsqu'il constate que la commission instituée par l'article L. 52-14 n'a pas statué à bon droit, le Conseil constitutionnel fixe dans sa décision le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1.

Article LO136-3 : Saisi d'une contestation contre l'élection, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

L'inéligibilité déclarée sur le fondement du premier alinéa s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.

Lorsque le Conseil constitutionnel a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.

3. Incompatibilités et règles de cumul de mandats

L'incompatibilité est une obligation pour l'élu d'opter entre son mandat et une autre fonction élective ou non. Elle ne réduit ni la capacité de candidature ni l'éligibilité.

Selon l'article 196 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 :

« I. – Le mandat de membre d'une assemblée de province est **incompatible** :

1° Avec la qualité de membre du gouvernement, du sénat coutumier, du conseil économique, social et environnemental ;

2° Avec la qualité de membre d'une autre assemblée de province ou de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'un territoire d'outre-mer, ainsi qu'avec celle de conseiller départemental, de conseiller régional, de conseiller de Paris et de membre de l'Assemblée de Corse ;

3° Avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale ;

4° Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires et avec les fonctions publiques non électives ;

5° Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public lorsqu'elles sont rémunérées ;

6° Avec les fonctions de dirigeant ou de membre de l'organe délibérant d'une des sociétés mentionnées à l'article 53² ou d'un groupement d'intérêt public mentionné à l'article 54-2³, lorsqu'elles sont rémunérées ;

7° Avec les fonctions de président ou de membre de l'organe délibérant, ainsi que de directeur général ou de directeur général adjoint, exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ayant une activité en Nouvelle-Calédonie, ou avec toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements ;

8° Avec les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président ou de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

a) Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties ou de cautionnement d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par la Nouvelle-Calédonie ou ses établissements publics, sauf dans le cas où ces avantages découlent

² Article 53 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 : « I. - La Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics peuvent, dans le cadre de leurs compétences, créer des sociétés d'économie mixte qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser les opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de ces sociétés d'économie mixte inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. II. - La Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics peuvent participer au capital de sociétés privées gérant un service public ou d'intérêt général. III. - Les provinces peuvent, dans le cadre de leurs compétences et dans le respect du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, créer des sociétés d'économie mixte qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour la mise en œuvre d'opérations concourant au développement économique. »

³ Article 54-2 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 : « Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre la Nouvelle-Calédonie, les provinces et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités. Ils sont institués par des délibérations concordantes des assemblées et organes délibérants des personnes morales concernées, qui en approuvent les conventions constitutive ». »

nécessairement de l'application d'une législation ou d'une réglementation de portée générale en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

b) Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Nouvelle-Calédonie ou de l'un de ses établissements publics ;

c) Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux a et b ;

d) Les sociétés, entreprises ou organismes dont l'activité consiste principalement à fournir des conseils aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux a à c du présent 8° 9° Avec l'exercice de fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds.

L'incompatibilité définie au 7° ne s'applique pas au représentant désigné, soit en cette qualité, soit du fait d'un mandat électoral local, comme président ou comme membre de l'organe délibérant d'une entreprise nationale ou d'un établissement public en application des textes organisant cette entreprise ou cet établissement.

Le 8° est applicable à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'établissement, de la société ou de l'entreprise en cause.

II. – Pour l'application de l'ensemble des dispositions législatives limitant le cumul des fonctions et mandats électifs :

1° Le mandat de membre du congrès ou d'une assemblée de province est assimilé au mandat de conseiller départemental ;

2° Les fonctions de président d'une assemblée de province sont assimilées à celle de président de conseil départemental.

Si le candidat appelé à remplacer un membre du congrès ou d'une assemblée de province se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés au présent paragraphe, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de la fonction ou du mandat de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste dans les conditions prévues à l'article 193.

III. – Un membre d'une assemblée de province élu dans une autre assemblée de province cesse, de ce fait même, d'appartenir à l'assemblée dont il faisait partie avant cette élection. Toutefois, en cas de contestation de l'élection, la vacance du siège est proclamée à compter de la décision statuant sur le recours. Pendant ce délai, l'élu concerné peut participer aux travaux de l'assemblée à laquelle il vient d'être élu.

IV. – Il est interdit à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés au I.

V. – Il est interdit à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès de :

1° Commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat ;

2° Poursuivre une telle activité lorsque celle-ci a débuté dans les douze mois précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction ;

3° Fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés au 8° du I ;

4° Fournir des prestations de conseil à des gouvernements, entreprises publiques, autorités administratives ou toute autre structure publique étrangers. .

V bis. – Il est interdit à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès d'acquérir le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil.

Il est interdit à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès d'exercer le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme :

1° Dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil, s'il en a acquis le contrôle dans les douze mois précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction

2° Dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés au 8° du I du présent article.

VI. – Nonobstant les dispositions du I, les membres d'une assemblée de province ou du congrès peuvent être désignés par ces assemblées pour représenter la Nouvelle-Calédonie ou les provinces dans des organismes d'intérêt local, à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées, sous réserve de l'application de l'article 132.

En outre, les membres d'une assemblée de province ou du congrès peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement local ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

VII. – Il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi du mandat de membre d'une assemblée de province ou du congrès, d'accomplir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne ; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés au I, ou de plaider contre l'Etat ou ses établissements publics, les sociétés nationales, la Nouvelle-Calédonie ou ses établissements publics, les provinces de la Nouvelle-Calédonie ou leurs établissements publics, ainsi que les communes de la Nouvelle-Calédonie ou leurs établissements publics.

VIII. – Il est interdit à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

IX. – Il est interdit à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès de prendre une part active aux actes relatifs à une affaire à laquelle il est intéressé soit en son nom personnel, soit comme mandataire.

NOTA :

Conformément aux III, IV et VII de l'article 24 de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 :

- l'interdiction mentionnée au d du 8° du I du présent article s'applique à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès à compter du 2 octobre 2017 ;

- les interdictions mentionnées aux V et V bis, à l'exception de celles mentionnées au 2° du V et au 1° du V bis, s'appliquent à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès à compter de la publication de ladite loi organique ;

- les interdictions mentionnées au 2° du V et au 1° du V bis s'appliquent à tout membre d'une assemblée de province ou du congrès à compter du premier renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient suivant le 1er janvier 2019. »

Conformément à l'article 196-1 de la loi organique statutaire : « La fonction de **président d'une assemblée de province est incompatible avec le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créées par l'État ».**

Candidatures

1. Composition des assemblées et durée du mandat (articles 185, 186 et 188 de la loi organique statutaire)

- **L'assemblée de la province des îles Loyauté** comprend 14 membres, dont 7 membres du congrès ;
- **L'assemblée de la province Nord** comprend 22 membres, dont 15 membres du congrès ;
- **L'assemblée de la province Sud** comprend 40 membres, dont 32 membres du congrès.

Les membres du congrès et des assemblées de province sont élus pour cinq ans par un corps électoral restreint composé des électeurs inscrits sur la liste électorale spéciale pour les provinciales.

Chaque assemblée se renouvelle intégralement.

2. Les circonscriptions électorales

Chaque province représente une circonscription électorale.

- **La circonscription de la province des îles Loyauté** comprend 3 communes : Lifou, Maré et Ouvéa.
- **La circonscription électorale de la province Nord** comprend 16 communes et la partie nord de la commune de Poya : Pouembout, Koné, Voh, Kaala-Gomen, Koumac, Poum, Belep, Ouégoa, Pouébo, Hienghène, Touho, Poindimié, Ponérihouen, Houailou, Kouaoua, Canala.
- **La circonscription électorale de la province Sud** comprend 13 communes et la partie sud de la commune de Poya : Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa, Païta, Bouloupari, La Foa, Sarraméa, Farino, Moindou, Bourail, Thio, Yaté, Ile des Pins.

3. Constitution des listes

3.1. La liste doit être paritaire (article 192 alinéa 2 de la loi organique statutaire)

« Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ».

3.2. La liste doit comporter un certain nombre de candidats par circonscription électorale

Selon l'article 192 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 : *« chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir à l'assemblée de province augmenté de dix ».*

L'assemblée de la province des îles Loyauté est composée de 14 membres :

- 7 membres élus au congrès et à l'assemblée de province,
- 7 membres élus uniquement à l'assemblée de province.

Les listes de candidats pour cette province devront donc comporter 24 noms (14+10).

L'assemblée de la province Nord est composée de 22 membres :

- 15 membres élus au congrès et à l'assemblée de province,
- 7 membres élus uniquement à l'assemblée de province.

Les listes de candidats pour cette province devront donc comporter 32 noms (22+10).

L'assemblée de la province Sud est composée de 40 membres :

- 32 membres élus au congrès et à l'assemblée de province,
- 8 membres élus uniquement à l'assemblée de province.

Les listes de candidats pour cette province devront donc comporter 50 noms (40+10).

4. La déclaration de candidature (articles L. 398 à L. 401, R.232 à R. 234 du code électoral et article 194 de la loi organique)

4.1. Modalités de déclaration de candidature

« Toute liste fait l'objet d'une déclaration de candidature collective revêtue de la signature de tous les candidats et déposée, par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat, auprès des services du haut-commissaire de la République ». Par conséquent, la somme de candidatures individuelles n'est pas recevable.

« Les déclarations de candidature sont rédigées sur papier libre ». Des formulaires de déclaration de candidature sont proposés en annexe 4 du présent guide.

La déclaration de candidature doit mentionner :

« 1° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;

2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat ;

3° Le titre de la liste ; plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ;

4° Le cas échéant, la couleur et l'emblème choisis par la liste pour l'impression de ses bulletins de vote en application de l'article L. 390 ».

A la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : “ La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste). ”

La candidature comporte le projet de propagande électorale ainsi que les bulletins de vote.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

« La déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats ».

Comme développé ci-dessus, la déclaration de candidature doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir à l'assemblée de province concernée augmenté de dix.

Chaque candidat doit remplir les conditions d'éligibilité pour pouvoir figurer sur une liste :

- Avoir la qualité d'électeur sur la liste électorale spéciale dans la circonscription dans laquelle il se présente (cette disposition n'est pas opposable aux sénateurs et aux députés),
- Avoir 21 ans à la date de l'élection soit au plus tard le 11 mai 2019,
- Ne pas se trouver dans l'un des cas d'inéligibilité mentionnés à l'article 195 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999.

4.2. Application élection et Répertoire national des élus

Deux traitements de données à caractère personnel sont applicables aux élections des membres du congrès et des assemblées de province⁴ :

- L'application élection qui enregistre les données relatives aux candidatures et les résultats obtenus par chaque candidat ;
- Le répertoire national des élus qui comprends les données relatives aux candidats proclamés élus.

Dans ces deux applications sont enregistrées les données suivantes :

« 1° Nom, prénoms, sexe, nationalité, date et lieu de naissance ;
2° Adresses, coordonnées téléphoniques et adresses de messagerie électronique ;
3° Le cas échéant, sigle, acronyme et titre de la liste sur laquelle ces personnes sont candidates ou ont été élues ainsi que leur rang de présentation ;
4° Étiquette politique lorsqu'elle a été déclarée par le ou les candidats lors du dépôt de candidature et, le cas échéant, par le ou les remplaçants ;
5° Étiquette politique lorsqu'elle a été déclarée par la liste ou le binôme des candidats lors du dépôt de candidature ;
6° Nuance politique attribuée au candidat **par l'administration** ;
7° Nuance politique attribuée à la liste ou au binôme de candidats **par l'administration** ;
8° Profession du candidat ;
9° Nombre de suffrages obtenus ;
10° Mandats électoraux et fonctions électives actuellement ou anciennement détenus ;
11° Fonctions gouvernementales actuellement ou anciennement détenues ;
12° Distinctions honorifiques. »

Sont également mentionnés : « Pour les membres des assemblées territoriales, le groupe d'élus de rattachement et la nature du lien avec ce groupe, ainsi que le parti ou groupement politique de rattachement »

Les droits d'accès et de modification sont prévus par le décret n°2014-1479 du 9 décembre 2014.

Au moment du dépôt de candidature, chaque candidat tête de liste, est informé :
« 1° De la grille des nuances politiques retenue pour l'enregistrement des résultats de l'élection ;
2° Du fait qu'il peut avoir accès au classement qui lui est affecté et en demander la rectification (...).

Aucune demande de rectification ne peut être prise en considération pour la diffusion des résultats lorsqu'elle est présentée dans les trois jours précédant le tour de scrutin concerné ».

Aussi, lors du dépôt de la déclaration de candidature les services du haut-commissariat notifieront la grille des nuances politiques au candidat tête de liste ou à son mandataire. Cette notification n'inclut pas la communication de la nuance attribuée à chaque candidat.

⁴ Décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus ».

4.3. Délai et lieu de dépôt des déclarations de candidature

« Les déclarations de candidature sont (...) déposées dans les services du haut-commissaire à partir du quatrième lundi précédant le scrutin et au plus tard à dix-huit heures le vingt et unième jour précédant la date de scrutin » (R.232 du code électoral)

Pour les trois circonscriptions électorales, les déclarations de candidature doivent donc être déposées comme suit :

- Par le candidat tête de liste ou son mandataire ;
- à la section élection du bureau des affaires juridiques et des élections de la direction de la légalité et des affaires juridiques située au Centre administratif du haut-commissariat, 9 bis rue de la République à Nouméa ;
- **du lundi 15 avril au mardi 23 avril 2019 à 18h00** (tenant compte du dimanche et du lundi de Pâques):
 - Sur rendez-vous auprès du secrétariat de la direction (Tel : 23.03.02) du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 ;
 - Sur rendez-vous en contactant les numéros des téléphones d'astreinte (Tel : 79.72.06) ou (Tel : 79.72.04) les samedi, dimanches et jours fériés de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

NOTA BENE : à compter du mardi 23 avril 2019 à 18h00, aucune modification de liste n'est possible. Ainsi, une liste déclarée incomplète ne pourra être complétée après ce délai.

4.4. Enregistrement des déclarations de candidatures (article L.398 et suivants du code électoral)

« Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration ».

« La déclaration de candidature est enregistrée par le haut-commissaire si les conditions auxquelles elle est soumise sont remplies ».

« Un récépissé définitif est délivré par le haut-commissaire dans les trois jours du dépôt de la déclaration, après que celle-ci a été enregistrée ».

*« L'état des listes de candidats dont la déclaration a été définitivement enregistrée est arrêté, dans l'ordre résultant du tirage au sort prévu à l'article R. 28 pour chaque province, par le haut-commissaire et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie au plus tard le troisième samedi précédant la date du scrutin » = Soit **au plus tard le samedi 27 avril 2019.***

« Cet état indique par circonscription et pour chaque liste :

1° Le titre de la liste ;

2° Les nom, prénoms et sexe des candidats énumérés dans l'ordre de leur présentation sur la liste tel qu'il résulte de la déclaration.

Il indique également, le cas échéant :

1° L'emblème choisi par la liste pour ses bulletins de vote ;

2° La couleur choisie par la liste pour ses bulletins de vote ou celle qui lui a été attribuée en application de l'article R. 209. »

4.5. Retrait des candidats et des listes

Article L. 400 du code électoral

« **Aucun retrait de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.**

« En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire (...) ».

« **Les listes candidates complètes peuvent décider de se retirer au plus tard le quatrième samedi précédant le scrutin, à midi** » = **Soit au plus tard le samedi 20 avril à midi.**

« La déclaration de retrait est signée par la majorité des candidats de la liste ».

4.6. Contestation du refus d'enregistrement

Article L. 401 du code électoral

« Le candidat placé en tête de liste, ou son mandataire, dispose d'un délai de quarante-huit heures pour contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif, qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

Lorsque le refus d'enregistrement est motivé par l'inobservation des dispositions relatives aux inéligibilités, ou par la présence d'un candidat sur plusieurs listes ou dans plus d'une province, la liste dispose, pour se compléter, de quarante-huit heures à compter de ce refus ou de la décision du tribunal administratif confirmant le refus.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la candidature est enregistrée si le tribunal administratif, saisi par le candidat tête de liste ou son mandataire, n'a pas statué dans le délai prévu au premier alinéa ».

Documents de propagande officielle

1. Les affiches électorales (articles R.27 et suivants du code électoral)

Les affiches comportant la combinaison des couleurs nationales (bleu, blanc et rouge) sont interdites. N'est pourtant pas irrégulière une affiche électorale polychrome utilisant, parmi d'autres teintes, les couleurs bleu, blanc et rouge.

Est également autorisée la reproduction sur l'affiche de l'emblème du parti ou groupement politique auquel la liste se rattache et qui porterait les couleurs tricolores du drapeau national.

Les affiches ne peuvent pas être imprimées sur du papier blanc.

1.1. Les grandes affiches

Les dimensions maximales des affiches de présentation de la liste candidate et de son programme, dites « grandes affiches » sont définies comme suit :

- Largeur : 59,4 cm
- Hauteur : 84,1 cm

Les affiches sont donc imprimées au format « portrait » (sens de la hauteur) ; le format dit « paysage » ou « à l'italienne », n'est pas compatible avec celui des panneaux d'affichage habituellement utilisés.

1.2. Les petites affiches

Il s'agit des affiches destinées exclusivement à annoncer la tenue des réunions électorales, par emplacement prévu par l'article L. 51.

Les dimensions maximales de ces petites affiches sont : 29,7 cm x 42 cm.

2. Les circulaires (ou professions de foi) (articles R.27 et suivants du code électoral)

La circulaire est le document qui expose les grandes lignes du programme électoral de la liste candidate à l'élection, invite l'électeur à voter en sa faveur. Ce document peut également reproduire la liste des candidats.

Cette circulaire peut être adressée par les soins de la commission de propagande à tous les électeurs de la circonscription électorale concernée.

Ce document n'est pas soumis à l'obligation du dépôt légal.

Caractéristiques techniques

- Grammage du papier utilisé : 70 grammes au mètre carré (article R.29 du code électoral)
- Dimensions de la circulaire : 21 cm x 29,7 cm (Format A4)
- Impression recto ou recto/verso

En cas d'indisponibilité de papier respectant ces critères les candidats conservent la possibilité d'imprimer leur propagande sur un papier de grammage différent. Toutefois, le plafond de remboursement est calculé sur la base d'un papier de 70 gramme au mètre carré.

Aucune disposition du code électoral n'interdit l'utilisation de la couleur pour la circulaire. Mais, comme pour les affiches, la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge est prohibée à l'exception de la reproduction de l'emblème du parti ou groupement politique auquel se rattache la liste candidate.

Pour permettre le remboursement des frais d'impression aux listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, la circulaire doit être imprimée sur du papier de qualité écologique qui répond à l'un des critères suivants :

- Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ;
- Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Au moment de la demande de remboursement, la qualité écologique du papier devra être prouvée. Sans cette attestation, le remboursement ne pourra avoir lieu. (article R39 du code électoral)

3. Les bulletins de vote

Les dispositions relatives au dépôt légal des documents édités, ne s'appliquent pas au bulletin de vote.

3.1. Caractéristiques de l'impression (article L. 405 du code électoral)

Les bulletins de vote comportent :

- Le titre de la liste
- Les noms et prénoms des candidats (à l'identique de ceux qui figurent au sein des déclarations de candidature)

Les bulletins de vote sont imprimés sur du **papier de la couleur choisie par la liste ou attribuée** après avis de la commission ad hoc (article R. 209 du code électoral). Cette couleur devant être différente de celles des cartes électorales (article L.390 du code électoral), les nuances de gris « Pantone cool gray » et bleu violet « Pantone 286 U » ne seront donc pas acceptées.

Si une même couleur est choisie par plusieurs listes, le Haut-Commissaire détermine par arrêté la couleur qui est attribuée à chacune d'entre-elles. Cet arrêté est pris après avis d'une commission composée de mandataires des listes et présidée par le Haut-Commissaire ou son représentant.

Les bulletins doivent être **imprimés en caractères noirs** (article R. 238 du code électoral).

Les noms et prénoms des candidats figurant aux **10 derniers rangs sont imprimés en caractères plus petits**.

Pour permettre le remboursement des frais d'impression aux listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, le bulletin de vote doit être imprimé sur du papier de qualité écologique qui répond à l'un des critères suivants :

- Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ;
 - Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts
- Au moment de la demande de remboursement, la qualité écologique du papier devra être prouvée. Sans cette attestation, le remboursement ne pourra avoir lieu.

3.2. Les dimensions des bulletins de vote (article R.30 du code électoral)

Les dimensions des bulletins de vote varient en fonction du nombre de candidats figurant sur le bulletin.

- **Circonscription électorale des îles Loyauté**

14 candidats + 10 suppléants = 24 noms
 Dimension du bulletin de vote = 14,8 cm x 21 cm (format paysage)

- **Circonscription électorale Nord**

22 candidats + 10 suppléants = 32 noms
 Dimension du bulletin de vote = 21 cm x 29,7 cm (format paysage)

- **Circonscription électorale Sud**

40 candidats + 10 suppléants = 50 noms
 Dimension du bulletin de vote = 21 cm x 29,7 cm (format paysage)

Ils sont imprimés sur du papier d'un grammage de 70 grammes au mètre carré (article R.30 du code électoral).

En cas d'indisponibilité de papier respectant ces critères les candidats conservent la possibilité d'imprimer leur propagande sur un papier de grammage différent. Toutefois, le plafond de remboursement est calculé sur la base d'un papier de 70 gramme au mètre carré.

4. Les quantités

Article L. 405 du code électoral :

Un arrêté du haut-commissaire fixe le barème et les modalités de remboursement des dépenses es quantités et les tarifs d'impression des documents de la propagande électorale.

C'est sur le fondement de cet arrêté que les frais d'impression pourront être remboursés aux listes ayant recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés.

4.1. Les affiches

Pourront être admis au remboursement les frais d'impression pour :

- ***2 grandes affiches par emplacement d'affichage***
- ***2 petites affiches par emplacement d'affichage***

4.2. Les circulaires

La quantité maximale de circulaires dont l'impression pourra faire l'objet d'un remboursement par l'Etat correspond à ***une seule circulaire par électeur*** inscrit dans la circonscription électorale concernée. Ce nombre est ***majoré de 5 %***.

4.3. Les bulletins de vote

La quantité maximale des bulletins dont l'impression pourra faire l'objet d'un remboursement par l'Etat correspond à ***(nombre d'électeurs dans la circonscription électorale x 2) + 10 %***.

Fiche 4 :

Campagne électorale

La campagne électorale est la période précédant l'élection durant laquelle les listes de candidats font leur promotion dans le but de récolter le plus grand nombre de voix possible : réunions publiques ou privées, informations sous formes diverses, journaux de campagne, démarchage à domicile chez l'électeur, etc.

La campagne officielle, quant à elle, s'inscrit à l'intérieur de ces actions. Il s'agit essentiellement de la distribution de la propagande électorale, de l'affichage sur les emplacements réservés, de la campagne audiovisuelle dont les règles ont été déterminées par le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).

1. Ouverture de la campagne officielle (article L. 402 du code électoral)

La campagne officielle sera ouverte le **lundi 29 avril 2019** et prendra fin le **samedi 11 mai 2019 à minuit**.

Pour autant les actions telles les réunions publiques, les informations données aux électeurs, les journaux de campagne peuvent avoir commencé sans attendre l'ouverture de la campagne officielle.

2. Moyens de propagande autorisés aux candidats

2.1. Les réunions électorales

Elles peuvent se tenir dans les conditions fixées par la loi du 30 juin 1881 *sur la liberté de réunion* et par la loi du 28 mars 1907 *relative aux réunions publiques* (article L. 47 du code électoral).

La tenue d'une réunion électorale portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne officielle n'est pas irrégulière.

De même, la tenue d'une réunion électorale la veille du scrutin jusqu'à minuit n'est pas irrégulière. En revanche, dès lors que la campagne audiovisuelle prend fin le vendredi 10 mai 2019 à minuit, il ne peut en être fait état dans les médias.

2.2. Affichage électoral

Seul l'affichage sur les emplacements réservés est autorisé (article L51 du code électoral).

2.2.1. Les affiches

Les affiches ayant un but électoral, imprimées sur fond blanc, sont interdites (article L. 48 du code électoral).

Les caractéristiques des affiches autorisées sont précisées à l'article R. 27 du code électoral. Il s'agit de documents dits de « propagande officielle » qui peuvent faire l'objet d'un remboursement par l'État.

Les affiches qui comprennent une combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge sont également interdites (article R.27 du code électoral). La reproduction de l'emblème du parti politique auquel le candidat appartient et qui comporterait cette combinaison des trois couleurs nationales est néanmoins autorisée.

2.2.2 Les emplacements réservés

Pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales.

(Articles L. 51 et R. 28 du code électoral).

Les mairies mettent à disposition des listes de candidats, à compter de la date d'ouverture de la campagne électorale, des emplacements situés à côté de chacun des bureaux de vote. Des emplacements supplémentaires peuvent également être mis à disposition des listes candidates. Il appartient aux listes de candidats à l'élection de vérifier, auprès de chaque mairie de la circonscription, la situation et le nombre d'emplacements réservés par les maires pour l'apposition des affiches électorales.

La déclaration de candidature au haut-commissariat tient lieu de demande d'attribution de panneaux d'affichage. Les panneaux d'affichage sont attribués à chacune des listes candidates après tirage au sort effectué en présence des candidats ou de leurs mandataires à l'issue de la période de dépôt des candidatures.

Le procès-verbal de tirage au sort est adressé immédiatement aux communes concernées.

(Se reporter à la fiche 4 pour les caractéristiques techniques et à la fiche 16 pour ce qui concerne les conditions du remboursement par l'Etat des frais d'impression de ces affiches).

Deux types d'affiches peuvent être apposés :

- Les affiches électorales : grandes affiches d'appel au vote ;
- Les petites affiches destinées à annoncer la tenue des réunions électorales.

Sur ces dernières, les listes de candidats doivent préciser les dates et lieux des réunions publiques ainsi que les noms des intervenants.

Est interdite l'utilisation par un candidat de son panneau d'affichage dans un but autre que :

- la présentation et la défense de sa candidature,
- son éventuel désistement
- pour le remerciement de ses électeurs après le scrutin.

2.3. Les sites Internet des candidats

Les candidats peuvent créer leurs sites Internet. Ces sites qui ont pour objectif de présenter les candidats eux-mêmes, les principaux éléments de leur programme, voire leur parti d'appartenance, s'inscrivent directement ou indirectement dans le cadre d'une campagne électorale. Le statut juridique de ces sites peut être appréhendé à travers plusieurs dispositions du code électoral, telles que les a interprétées le juge de l'élection à travers sa jurisprudence.

2.4. La campagne audiovisuelle

La campagne audiovisuelle est encadrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. En vertu des pouvoirs réglementaires qu'il tient de l'article 16 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, il veille à la stricte application des textes qui encadrent le traitement médiatique de la campagne électorale.

En vertu de l'article L404 du code électoral :

I. - Une durée d'émission de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio est mise à la disposition des listes présentées par les partis et groupements politiques représentés au congrès et aux assemblées de province.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine le temps attribué à chaque liste en fonction de la représentation des partis et groupements politiques au congrès. Cette représentation est constatée au plus tard deux mois avant la date d'expiration du mandat du congrès, au vu de la déclaration individuelle de rattachement faite par chaque élu sortant. En cas de dissolution du congrès, la déclaration individuelle de rattachement est faite dans les huit jours qui suivent la publication du décret de dissolution au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Les listes peuvent décider d'utiliser en commun leur temps de parole.

Chaque liste dispose d'une durée minimale de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.

II. - Une durée maximale d'émission de trente minutes à la télévision et de trente minutes à la radio est mise à la disposition des autres listes.

Cette durée est répartie également entre ces listes sans qu'une liste ne puisse bénéficier de plus de cinq minutes à la télévision ni de plus de cinq minutes à la radio.

Le CSA est par ailleurs chargé d'adresser des recommandations aux éditeurs des services de radio et de télévision pour organiser la campagne audiovisuelle officielle prévue par l'article L. 404 du code électoral sur les antennes du service public de la communication audiovisuelle outre-mer.

Il établit ensuite un bilan du traitement de la campagne dans les médias audiovisuels pour constater le principe d'équité qui s'applique aux interventions des représentants des listes de candidats.

À partir du **vendredi qui précède le scrutin à minuit (ou samedi 00h00)**, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle, tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Ainsi, la campagne audiovisuelle (télévisée, radiodiffusée et presse écrite) prendra fin obligatoirement le **vendredi 10 mai 2019 à minuit**.

3. Moyens de propagande interdits aux candidats

3.1. La publicité commerciale

Le premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral interdit aux candidats tout recours à un procédé de publicité à caractère commercial pendant les six mois précédant le 1^{er} jour du mois de

l'élection, soit à compter du **1^{er} novembre 2018**, pour la délivrance d'un message de propagande électorale.

Cette interdiction est néanmoins limitée au support audiovisuel et à la presse écrite.

Exception à cette prohibition : les encarts publicitaires pour solliciter des dons sont autorisés par l'article L. 52-8. Cette publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement de ces dons.

3.2. Numéro d'appel télématique ou téléphonique gratuit

L'article L. 50-1 du code électoral prévoit que « *pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour du scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit* ».

Ainsi, depuis le **1^{er} novembre 2018** et jusqu'au jour du scrutin, aucun numéro d'appel gratuit ne peut être mis à disposition du public par un candidat.

L'accès à un site Internet induit en principe le paiement d'une communication pour la connexion. Ainsi, **les sites Internet des candidats n'entrent pas, sauf cas exceptionnel de gratuité de la communication, dans le champ de l'interdiction prévue par le code électoral (Conseil d'État, 8 juillet 2002, Élections municipales de Rodez).**

3.3. Publicité commerciale sur Internet

Depuis le 1^{er} novembre 2013, il est interdit aux candidats d'avoir recours à tout procédé de publicité à caractère commercial, pour la délivrance d'un message de propagande électorale (article L. 52-1 du code électoral).

Cette interdiction est néanmoins limitée au support audiovisuel et à la presse écrite. **Dans sa décision du 8 juillet 2002, citée plus haut, le Conseil d'Etat a estimé que la réalisation et l'utilisation d'un site Internet ne revêt pas, en l'espèce, un caractère de publicité commerciale.**

En revanche, un candidat ne peut acheter de l'espace publicitaire sur un site Internet. Cette interdiction s'applique également aux achats de type « sponsorship de publication » ou « achats de clics » sur les réseaux sociaux.

A noter, par ailleurs, les sites des candidats ne doivent pas afficher de messages publicitaires. Cela pourrait être interprété comme le financement de la campagne électorale par une personne morale, en infraction avec l'article L. 52-8 du code électoral.

4.. Clôture de la campagne officielle

4.1. Campagne audiovisuelle

A partir du **vendredi qui précède le scrutin à minuit (ou samedi 00h00)**, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle, tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Ainsi, la campagne audiovisuelle (télévisée, radiodiffusée et presse écrite) prendra fin obligatoirement le **vendredi 10 mai 2019 à minuit**.

4.2. Campagne officielle autre qu'audiovisuelle

La campagne officielle, autre que celle dite audiovisuelle, prend fin la veille du scrutin à minuit, soit **le samedi 11 mai 2019 à minuit**.

Des réunions électorales peuvent donc encore se tenir. Cependant, la distribution de documents de propagande est interdite à partir du samedi 11 mai à 24h00.

Il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires ou autres documents le jour de scrutin.

4.3. Suspension des sites Internet à l'issue de la campagne électorale

Le deuxième alinéa de l'article 49 du code électoral précise que :

« à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant un caractère de propagande électorale ».

Cette disposition est applicable aux sites Internet des candidats, qui sont regardés comme des moyens de communication audiovisuelle. Elle n'est, cependant, pas interprétée comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant sa modification.

De la même manière, les profils des réseaux sociaux (Facebook, Twitter, LinkedIn, Viadeo, Instagram...) des candidats, de leurs partis politiques, ou de leurs soutiens, doivent s'abstenir de toutes nouvelles publications le jour du scrutin et de répondre aux commentaires.

4.4. Interdiction des appels et des sms à l'égard des électeurs à l'issue de la campagne électorale

En vertu de l'article L. 49-1 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (00h00), il est interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat.

Combinée avec l'article L.48-1 du code électoral, cette disposition s'applique de la même manière à l'envoi de sms/courriels destinés aux électeurs.

L'objectif poursuivi par ces dispositions est d'assurer la sérénité du scrutin.

5. Sanctions

Outre le risque de la sanction électorale prononcée par le juge de l'élection (annulation de l'élection), les candidats qui ne se conforment pas aux règles relatives à la campagne électorale, s'exposent à des sanctions pénales prévues par les articles L. 89 et L. 90 (75.000 euros d'amende soit 8.940592,5 Francs Pacifiques) et R. 94 du code électoral.

6. La communication des collectivités pendant la campagne électorale

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats (article L. 50 du code électoral).

6.1. Campagnes de promotion publicitaire d'une collectivité

À compter du 1^{er} jour du 6^{ème} mois précédant la date du scrutin, soit depuis le **1^{er} novembre 2018**, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité intéressée par le scrutin (provinces, congrès, gouvernement) ne peut être réalisé sur le territoire de la collectivité intéressée (article L. 52-1 du code électoral).

Cette interdiction ne s'applique pas à la présentation par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne électorale, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient.

Pour toute publication de type classique, cela signifie que les campagnes de promotion des réalisations ou de gestion de la collectivité, devraient **avoir cessé depuis le 1^{er} novembre 2018**.

6.2. Les sites Internet des collectivités

Les sites des collectivités locales n'ont pas, par définition, vocation à être des outils de propagande pour les candidats. Le code électoral ne prévoit pas expressément le cas d'Internet, mais un certain nombre de ses dispositions peuvent être applicables.

6.2.1. Campagnes de promotion publicitaire des collectivités et Internet (article L.52-1 du code électoral)

Depuis le 1^{er} novembre 2018, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité intéressée par le scrutin (provinces, Nouvelle-Calédonie) ne peut être réalisée sur le territoire de la collectivité intéressée.

Les collectivités locales qui disposent d'un site doivent donc faire preuve d'une vigilance toute particulière et veiller à effacer toute information susceptible de tomber sous le coup de cette interdiction, même si leur mise en ligne est antérieure au 1^{er} novembre 2018.

6.2.2. Implication des collectivités dans les campagnes électorales

Les personnes morales de droit privé comme de droit public ne peuvent, à l'exception des partis ou groupement politiques agréés, participer au financement de la campagne électorale.

Les dispositions du code électoral ne distinguant pas explicitement l'utilisation du réseau Internet des autres moyens de communication employés par les collectivités publiques pour leurs besoins d'information et de promotion, **il est possible de transposer au cas des sites Internet ouverts par les collectivités, la jurisprudence relative aux journaux d'information municipaux.**

Ainsi, pour chaque cas d'espèce qui pourrait lui être soumis et mettant en cause l'existence d'un site Internet d'une collectivité, le juge de l'élection recherchera si ce site a été utilisé pour les besoins de la campagne électorale d'une liste. Ce qui constituerait un avantage prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral.

Si tel était le cas, le juge pourra intégrer les dépenses liées à ce site au compte de campagne du candidat et éventuellement le rejeter et déclarer l'inéligibilité du candidat pour un an.

Toutes les campagnes de promotion publicitaire ne sont pas pour autant interdites aux collectivités pendant cette période, mais seulement celles qui, assurant la promotion de leurs réalisations ou de

leur gestion, peuvent avoir un lien avec les élections provinciales, notamment lorsqu'elles évoquent un candidat.

En résumé, les provinces, le congrès, le gouvernement peuvent, même en période électorale, maintenir ou créer leur site. Ils doivent cependant veiller au respect du principe de neutralité des moyens publics. Leur rôle est avant tout d'apporter des informations pratiques aux citoyens, d'utiliser des sites à des fins d'information institutionnelle. Il est impératif d'éviter toute forme de promotion de la collectivité qui pourrait, directement ou indirectement, participer à la propagande du candidat.

Facilités de propagande

Une commission de propagande commune aux trois circonscriptions électorales, conformément à l'article R. 31 du code électoral, est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

Ainsi, chaque électeur pourra recevoir à son domicile avant l'élection une enveloppe de propagande contenant chaque bulletin de vote et chaque circulaire des listes candidates dans la circonscription électorale.

1. La commission de propagande

1.1. Composition de la commission

L'article R. 237 du code électoral fixe la composition de cette commission qui comprend :

- un magistrat qui préside la commission,
- un fonctionnaire désigné par le haut-commissaire
- un représentant de l'Office des postes et télécommunication désigné par le directeur.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire désigné par le haut-commissaire.

1.2. Rôle de la commission

La commission a pour mission les tâches suivantes :

- a. adresser à tous les électeurs de la circonscription, au plus tard le mardi 7 mai 2019, la circulaire et le bulletin de vote de chacune des listes candidates à l'élection (sous réserve que toutes les listes aient fourni leurs documents dans les délais impartis à la commission),
- b. envoyer à chaque mairie, au plus tard le mardi 7 mai 2019 les bulletins de vote de chaque liste candidate en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

La commission doit s'assurer avant l'envoi des documents de propagande que ces derniers sont conformes aux dispositions légales et réglementaires.

1.3. Fonctionnement de la commission

La commission de propagande est installée dès l'ouverture de la campagne officielle, soit le lundi 29 avril 2019.

Les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Le dépôt dès la candidature du projet de propagande et de bulletins de vote permet d'anticiper de potentiels rejets et l'impression de toute une vague de propagande non conforme.

2. Conditions pour obtenir le concours de la commission

2.1. Conformité des documents aux prescriptions réglementaires

Toute déclaration de candidature définitivement enregistrée vaut implicitement demande de concours auprès de la commission.

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les documents devront être conformes aux prescriptions prévues aux articles R. 26, R. 29, R. 30 et R. 209, R. 235 et R. 238 du code électoral, correspondant à :

- Pour les circulaires, impression sur un seul feuillet format A4, recto ou recto/verso ;
- Pour les bulletins de vote, impression en caractères noirs sur papier de la couleur déclarée ou attribuée lors du dépôt de la candidature ; impression des 10 noms des suppléants en caractères plus petits ; format A 4 (circonscriptions nord et sud), A 5 (circonscription Iles Loyauté).

(Se reporter à la fiche 4).

2.2. Respect des délais de remise des documents

Afin de tenir compte des délais nécessaires aux travaux de la commission de propagande et pour assurer l'envoi des documents électoraux dans les délais légaux, les listes devront remettre impérativement leurs circulaires et bulletins de vote à la commission **avant le lundi 29 avril 2019 à 17 h 00.**

L'adresse de livraison des documents sera communiquée ultérieurement.

Si la livraison est effectuée hors délais, la propagande ne sera pas prise en charge par les services et les listes candidates devront s'assurer elles-mêmes d'adresser leurs propagandes auprès des électeurs.

Il est impératif que cette livraison s'effectue en présence d'un membre de la commission. Ainsi, les candidats têtes de liste ou leurs mandataires **prendront au préalable l'attache du bureau des affaires juridiques et des élections du Haut-Commissariat afin de convenir de la date et de l'heure de livraison des documents auprès du secrétariat de la commission.**

(Téléphone : 23 03 39 / 23 03 46 ou 23 03 32 ou 23 03 55 ou 23 03 52 ;

Adresse fonctionnelle : election@nouvelle-caledonie.gouv.fr).

Remarque :

Les listes candidates ont la faculté de ne pas utiliser les services de la commission de propagande. Dans ce cas, elles devront remettre directement leurs bulletins de vote aux maires des communes de la circonscription **au plus tard le samedi 11 mai 2019 à 12 heures** ou au président de chaque bureau de vote le jour du scrutin (article R. 55 du code électoral).

Partie II :

Financement électoral

Mandataire financier

La campagne électorale est la période précédant l'élection durant laquelle les candidats font leur promotion. En application de l'article L.52-4 du code électoral, chaque candidat potentiel à une élection ne peut recueillir des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire d'un mandataire financier. La désignation d'un mandataire financier est obligatoire même dans le cas où la liste a décidé de financer la campagne entièrement sur fonds propres.

Le dispositif législatif applicable au mandataire financier se trouve dans le Code électoral aux articles L. 52-4 à L. 52-18 du code électoral.

1. Date de désignation du mandataire financier

La période électorale durant laquelle les listes de candidats peuvent engager des dépenses et recueillir des fonds en vue de récolter des voix, débute 12 mois avant le premier jour du mois de l'élection.

Ainsi, les listes de candidats peuvent désigner leur mandataire financier depuis le 1^{er} mai 2018.

2. Qui est le mandataire financier

La loi a prévu un libre choix des listes candidates entre une association de financement électorale ou une personne physique dénommée « mandataire financier ».

La relation entre le candidat et le mandataire financier est exclusive : le candidat ne doit avoir qu'un seul mandataire et le mandataire ne doit avoir qu'un seul candidat pour une même élection.

2.1. L'association de financement électorale

Elle obéit au droit général des associations (loi du 1^{er} juillet 1901). Sa déclaration s'effectue au bureau des affaires juridiques et des élections au centre administratif du haut-commissariat – 9 rue de la République à Nouméa ou dans les subdivisions administratives territorialement compétentes.

Pour ce faire, vous pouvez prendre contact avec son chef de bureau : M. Jean-Gaël Granero au 23.03.55 ou son adjointe : Mme Isabelle Sesmat : 23.03.52)

L'association de financement a un objet unique : le financement de la campagne électorale ; elle est dissoute à l'issue des opérations électorales.

Une association de financement électorale ne peut être commune à plusieurs listes de candidats.

Aucun membre d'une liste candidate ne peut être membre des organes de direction et d'administration de l'association de financement qui le soutient.

L'expert-comptable ou le comptable agréé qui sera chargé de la certification du compte de campagne ne peut non plus exercer des fonctions de président ou de trésorier de l'association.

La déclaration de l'association est accompagnée de l'accord écrit du candidat tête de liste (article L.52-5 du code électoral).

L'association est tenue d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières.

2.2. Le mandataire financier, personne physique

Il s'agit d'une personne physique librement choisie par le candidat. Le nom du mandataire financier est déclaré par le candidat. La déclaration est accompagnée de l'accord écrit exprès de la personne désignée.

La déclaration est déposée à l'adresse suivante :

Bureau des affaires juridiques et des élections
Centre administratif du haut-commissariat
9 rue de la République
BP C5 – 98848 Nouméa cedex

Aucun membre de la liste ne peut être le mandataire financier du candidat tête de liste. L'expert-comptable ou le comptable agréé qui sera chargé de la certification du compte de campagne ne peut être le mandataire financier d'un candidat.

2.3. Personne physique ou association ?

Pour une même élection, un candidat ne peut recourir en même temps à une association et à une personne physique. Il convient donc de choisir. Certains candidats préféreront multiplier le nombre de personnes susceptibles de pouvoir engager les dépenses et choisiront par conséquent la formule associative. D'autres, dans un souci de simplicité, opteront pour une personne physique unique.

A noter que la déclaration de l'association donne lieu à insertion au journal officiel de Nouvelle-Calédonie, (et donc au paiement des frais d'insertion).

3. Rôle du mandataire financier

Le mandataire financier, association de financement électorale ou personne physique, est seul compétent pour recueillir, pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne.

Parallèlement, lui seul peut régler les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du scrutin. Pour ce faire, le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat nommément désigné.

4. Cessation des fonctions du mandataire

Les fonctions de mandataire financier cessent de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne ; ce dernier est effectué dans les deux mois qui suivent la date de l'élection. Toute association de financement électorale est dissoute de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne.

- Date limite de dépôt du compte de campagne : **avant 18 h00, le 19 juillet 2019**

Il est nécessaire de rappeler le rôle de la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques (CNCCFP) qui exerce un contrôle exclusif sur les comptes de campagnes pour les élections provinciales. Les services du Haut-Commissariat n'ont pas accès à ces documents qui sont transmis sous plis scellés à la Commission.

Ainsi, les éléments rappelés dans le présent guide du candidat restent soumis à sa seule appréciation et ne portent aucune valeur réglementaire.

Pour obtenir des informations personnalisées, nous vous invitons à la contacter au travers de son site internet : <http://www.cnccfp.fr/>

Plafond des dépenses électorales

Pour les élections des membres du congrès et des assemblées de province, il est institué un plafond des dépenses électorales, autres que celles relatives aux frais d'impression des circulaires, affiches et bulletins de vote.

L'article L. 392 du code électoral contient un tableau prévoyant le montant par habitant pouvant être dépensé pour l'élection provinciale. Il est présenté sous forme de tranches : 1 à 15 000 habitants, 15 001 à 30 000 habitants...

Dans un premier temps, il s'agit d'additionner les montants au titre de chaque tranche. Il faut alors multiplier la première tranche par le montant fixé par habitant, puis multiplier le nombre d'habitants restants par le montant applicable à la 2^{ème} tranche, puis à la 3^{ème} tranche.

Les plafonds par tranche d'habitants sont actualisés par décret en fonction de l'indice du coût de la vie, déterminé par l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE). Ainsi, le décret n° 2010-1656 du 28 décembre 2010 fixe le coefficient de majoration à 1,31.

Les montants sont en Francs CFP.

1. Plafond de dépenses pour la province des îles Loyauté

| Nombre d'habitants | 18 297 | | | |
|-----------------------------|----------------------|-------------------|---------------------------|---------------------|
| | Montant par habitant | Total par tranche | Coefficient de majoration | Plafond de dépenses |
| 1 à 15 000 hab. | 127 | 1 905 000 | 1,31 | 2 495 550 |
| 15 001 à 30 000 hab. | 100 | 329 700 | 1,31 | 431 907 |
| 30 001 à 60 000 hab. | 91 | 0 | 1,31 | 0 |
| <i>Sous-total</i> | | 2 234 700 | | 2 927 457 |
| TOTAL PLAFOND | | 2 927 457 | | |

2. Plafond de dépenses pour la province Nord

| Nombre d'habitants | 50 487 | | | |
|-----------------------------|----------------------|-------------------|---------------------------|---------------------|
| | Montant par habitant | Total par tranche | Coefficient de majoration | Plafond de dépenses |
| 1 à 15 000 hab. | 127 | 1 905 000 | 1,31 | 2 495 550 |
| 15 001 à 30 000 hab. | 100 | 1 500 000 | 1,31 | 1 965 000 |
| 30 001 à 60 000 hab. | 91 | 1 864 317 | 1,31 | 2 442 255 |
| <i>Sous-total</i> | | 5 269 317 | | 6 902 805 |
| TOTAL PLAFOND | | 6 902 805 | | |

3. Plafond de dépenses pour la province Sud

| Nombre d'habitants | 199 983 | | | |
|----------------------|----------------------|-------------------|---------------------------|---------------------|
| | Montant par habitant | Total par tranche | Coefficient de majoration | Plafond de dépenses |
| 1 à 15 000 hab. | 127 | 1 905 000 | 1,31 | 2 495 550 |
| 15 001 à 30 000 hab. | 100 | 1 500 000 | 1,31 | 1 965 000 |
| 30 001 à 60 000 hab. | 91 | 2 730 000 | 1,31 | 3 576 300 |
| Plus de 60 000 hab. | 64 | 8 958 912 | 1,31 | 11 736 175 |
| <i>Sous-total</i> | | 15 093 912 | | 19 773 025 |
| TOTAL PLAFOND | | 19 773 025 | | |

En matière électorale, les chiffres de la population pris en compte sont ceux de la population municipale issue du recensement 2014 dont les chiffres ont été arrêtés par décret n° 2015-98 du 28 novembre 2015.

Le montant des dépenses ne peut être supérieur à ce plafond légal autorisé.

Ce plafond englobe non seulement les dépenses effectuées par le mandataire mais aussi celles réglées par les candidats et celles réglées par les partis politiques ainsi que les divers concours en nature dont a bénéficié la liste candidate.

Remarque :

Les frais de transport aérien et maritime dûment justifiés, exposés à l'intérieur de la collectivité intéressée par les candidats à l'élection au congrès et aux assemblées de province, bien que devant figurer au compte de campagne, ne sont pas inclus dans ce plafond des dépenses électorales (article L. 392 7° du code électoral).

Compte de campagne

Alors que le compte du mandataire financier est un compte bancaire sur lequel transiteront les flux financiers pendant la campagne, le compte de campagne du candidat est un formulaire de 9 pages, établi par la commission nationale des comptes de campagne des financements politiques (CNCCFP), retraçant a posteriori toutes les dépenses engagées en vue de l'élection et les recettes enregistrées durant la période de la campagne électorale.

Article L. 52-12 du code électoral

1. Date et lieu de dépôt du compte de campagne

Tout candidat tête de liste à l'élection des membres du congrès et des assemblées de province est soumis à l'obligation de dépôt de son compte auprès de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, **quel que soit le score qu'il aura obtenu lors du scrutin.**

Le dépôt est effectué impérativement au plus tard le dixième vendredi suivant le scrutin, soit **au plus tard le vendredi 19 juillet 2019** :

- soit dans les services du haut-commissariat (bureau des affaires juridiques et des élections – centre administratif – 9 rue de la République à Nouméa)
- soit directement par pli recommandé avec avis de réception à la CNCCFP, 36, rue du Louvre, 75042 PARIS CEDEX 1.

2. Contenu du compte de campagne

Le compte de campagne retrace, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues.

Toutes les dépenses sont réglées par le mandataire financier.

2.1. Les dépenses de campagne

Les dépenses de campagne électorale doivent répondre à trois critères :

⇒ Caractère effectif

Elles doivent faire l'objet d'une facture mentionnant la nature et la date de la prestation fournie ou de la livraison des matériels et marchandises. Les factures doivent toujours avoir été payées et la preuve du paiement doit apparaître sur le relevé bancaire qui doit être joint au compte de campagne.

⇒ Sincérité

Les dépenses ne doivent être ni sous-évaluées, ni surévaluées. Le prix doit correspondre au coût réel de la prestation et les remises consenties doivent être conformes aux usages commerciaux.

⇒ Destination électorale

Les dépenses doivent être engagées ou effectuées en vue de l'élection selon 3 critères :

- Lieu de la dépense : la circonscription électorale
- Période de la dépense : pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection jusqu'à la fin de la campagne officielle
- Rapport direct avec l'obtention de suffrages et non les dépenses qui pourraient simplement être occasionnées par l'élection. Ainsi les frais de déplacement à l'occasion de réunions électorales sont des dépenses de campagne ; les frais d'entretien ou de réparation du véhicule utilisé ne sont pas des dépenses de campagne.

2.1.1. Nature des dépenses figurant au compte de campagne

- Matériels et marchandises : achat de marchandises diverses, fournitures, documentation...
- Locations ou mise à disposition de salles de réunions, location d'un bureau de permanence, de matériel, de véhicules
- Frais de personnel : frais de permanence, secrétariat
- Prestations de service : sont exclus les honoraires et frais d'avocat, huissier et autres frais de justice ainsi que les frais des experts-comptables
- Publications : frais d'impression de documents à l'exception des frais de propagande officielle (bulletins de vote, affiches, circulaires)
- Frais de transport et de déplacements : uniquement à l'intérieur de la circonscription électorale, durant la campagne et antérieurement au scrutin.
- Frais de réception : cocktails donnés à l'occasion de réunions électorales en vue de l'obtention de suffrages
- Frais divers et frais financiers : frais postaux, téléphone..., intérêts des emprunts échus et payés par le candidat, les commissions bancaires, primes d'assurance...

2.1.2. Dépenses ne figurant pas au compte de campagne

Les dépenses listées ci-dessous ne constituent pas des dépenses réalisées en vue de l'obtention de suffrages et ne sont pas portées au compte de campagne du candidat :

- Honoraires de l'expert-comptable chargé de la certification du compte
- Honoraires d'avocats et frais de justice
- Sommes correspondant à l'utilisation de salles mises gracieusement à la disposition des listes par des municipalités en vue de la tenue de réunions électorales
- Frais d'affichage et de distribution de tracts par des militants
- Le coût de réparation d'un véhicule utilisé par un candidat
- Les frais de déplacement, hors de la circonscription électorale, de représentants de formations politiques venus soutenir un candidat
- Frais exposés par les candidats hors de la circonscription électorale
- Dépenses à caractère personnel
- Dépenses engagées postérieurement à l'élection (remerciements)
- Les coûts d'impression des documents de propagande officielle (bulletins de vote, affiches électorales et circulaires) ne sont pas imputés au compte de campagne. Si le montant payé est supérieur à celui fixé par arrêté du haut-commissaire, le supplément fera l'objet d'une facture distincte qui pourra être réglée par le mandataire financier et être imputée au compte de campagne.

2.2. Les recettes de campagne

Il s'agit de toutes recettes ayant pour but le financement de la campagne électorale.

2.2.1. Recettes autorisées

Un candidat pourra solliciter 4 sources de financement

- Versement de dons de personnes physiques dûment identifiées dans la limite du plafond autorisé
- Partis ou groupements politiques agréés par l'intermédiaire de leur association de financement de parti ou de leur mandataire financier personne physique
- Fonds personnels des candidats : fonds propres ou emprunts
- Recettes diverses : produits de la vente d'articles, etc.

Plafond des dons des personnes physiques

Seuls les dons des personnes physiques sont autorisés. Chaque don par une même personne physique est plafonné à 4 600 euros, soit 545 000 F.CFP. (Art L52.8)

Tout don d'un montant supérieur à 150 euros, soit 18 180 F.CFP, doit être versé par chèque.

Le montant global des dons en espèces faits à la liste candidate ne peut excéder 20% du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est supérieur à 15 000 euros, 1 818 000 F.CFP (article L.392 du code électoral).

Participation des partis ou groupements politiques

Les seuls partis ou groupements politiques autorisés à participer financièrement à la campagne sont **ceux qui ont obtenu l'agrément de la CNCCFP** en se conformant aux règles de contrôle prévues par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Il s'agit soit des partis qui bénéficient de l'aide publique de l'Etat, soit des groupements qui se soumettent volontairement aux articles 11-1 à 11-8 de cette loi. A ce titre, leurs comptes doivent être soumis à l'examen de deux commissaires aux comptes et déposés chaque année auprès de la CNCCFP.

De plus, les candidats ne doivent percevoir de fonds que par l'intermédiaire d'un mandataire financier ou d'une association de financement agréée.

Une association à visée politique qui participerait à la campagne d'une liste sans remplir les critères du « parti ou groupement politique » au sens du droit électoral, verserait un don interdit.

Concours en nature

L'article L. 52-12 du code électoral prévoit que le candidat estime et inclut, en recettes les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié.

Ainsi, lorsqu'un candidat utilise un bien qu'il détient ou bénéficie d'un service gratuitement rendu par une personne physique ou un parti politique, il devra évaluer sa valeur marchande et l'intégrer au compte de campagne sous la rubrique « concours en nature ».

Ces concours en nature sont à la fois des recettes puisqu'ils constituent des biens ou des services d'une certaine valeur que le candidat n'a pas eu à déboursier, mais également des dépenses puisque la valeur d'usage de ces biens ou des services est consommée en vue de l'élection.

2.2.2. Recettes interdites

Interdiction de contribution des personnes morales

L'article L. 52-8 du code électoral interdit aux candidats de percevoir un don de la part d'une personne morale.

Ainsi, aucune personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques agréés visés plus haut, ne peut participer au financement de la campagne électorale, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Le fait qu'une association de soutien à tel ou tel élu ou candidat existe depuis longtemps et qu'elle revendique un objet politique, ne rend pas pour autant sa contribution légale. Si elle n'est pas agréée par la CNCCFP, elle demeure une personne morale inapte à concourir à la campagne. Elle ne devra pas non plus assurer bénévolement des services pour le candidat, tels que l'impression d'un tract, l'organisation d'une réunion de soutien ou l'envoi de documents de propagande. S'il est établi que le candidat a sciemment accepté un avantage accordé par une association à compter du 1^{er} mai 2008, il encourt le rejet du compte de campagne et l'inéligibilité.

Utilisation des moyens de la collectivité en période de campagne électorale

L'élu sortant peut continuer à utiliser les moyens de la collectivité pour assurer l'exercice de son mandat. Mais dès lors que l'élu utilise ces moyens dans le cadre de la campagne électorale, il tombe sous le coup de l'interdiction posée à l'article L. 52-8 du code électoral, de bénéficier d'un don ou avantage d'une personne morale.

Ainsi, l'usage du véhicule de fonction pour se rendre à une réunion publique de campagne, du téléphone de fonction pour appeler son mandataire ou son directeur de campagne, de l'ordinateur pour rédiger des tracts ou des courriels, des locaux d'une collectivité publique pour accueillir une réunion politique doit être absolument évité.

De la même façon, l'utilisation des agents de la collectivité (qu'ils soient agents administratifs ou collaborateurs de cabinet) aux heures de travail, sauf dans le cadre de leurs autorisations d'absence ou de leurs congés, est susceptible d'être qualifiée de don interdit de personne morale.

Fiche 9 :

Remboursement des frais de campagne

L'article L.52-11-1 du code électoral prévoit le remboursement forfaitaire de la part de l'État, d'un montant maximum de 47,5 % du plafond de dépenses autorisées définies à l'article L. 392 du code électoral.

Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses de campagne réglées sur l'apport personnel du candidat et retracées dans le compte de campagne.

Le remboursement forfaitaire est subordonné aux conditions suivantes :

- ⇒ La liste doit avoir obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés
- ⇒ Le compte de campagne doit avoir été accepté de manière expresse ou tacite par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)
- ⇒ Le candidat tête de liste doit avoir déposé une déclaration de situation patrimoniale s'il est astreint à cette déclaration (président et membres du congrès, présidents et vice-présidents des assemblées de province, président et membres du gouvernement)
- ⇒ L'apport personnel du candidat doit être supérieur au solde du compte de campagne.

Le remboursement est effectué sur le compte bancaire du candidat tête de liste.

Si, à la clôture du compte, il est constaté un solde positif, ce dernier devra faire l'objet d'un versement soit à une association reconnue d'utilité publique, soit à un parti politique par l'intermédiaire de son mandataire financier (association de financement de parti politique agréée ou personne physique agréée).

Dépenses pour la propagande officielle

Les frais de campagne se distinguent des frais de propagande officielle. Tous les documents édités pour les besoins du scrutin constituent la propagande officielle.

1. Types de documents de propagande officielle

Il s'agit des :

- bulletins de vote
- circulaires ou professions de foi
- affiches électorales

2. Remboursement des dépenses relatives à la propagande officielle

Article L.405 du code électoral

Un arrêté du haut-commissaire de la République fixe le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées par l'Etat.

Ces dépenses ne figurent pas au compte de campagne du candidat et peuvent faire l'objet du remboursement de l'Etat à condition que la liste candidate ait obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Ces dépenses ne sont donc pas réglées par le mandataire financier et ne transiteront pas, en conséquence, par le compte bancaire ouvert par le mandataire financier. Ces dépenses doivent être réglées directement par le candidat tête de liste à l'imprimeur.

Dans le cas où le montant de ces frais d'impression est supérieur à celui fixé par arrêté du haut-commissaire, la différence fera l'objet d'une facture séparée qui pourra être imputée au compte de campagne.

3. Modalités du remboursement

Les candidats têtes de liste, à l'issue du scrutin, adresseront au haut-commissariat, les factures acquittées accompagnées de leur relevé d'identité bancaire ou postal.

Par ailleurs, l'imprimeur devra attester de l'utilisation de papier dit « écologique » pour les bulletins de vote et les circulaires. Sans cette attestation, il ne pourra être procédé au remboursement par l'Etat.

Les travaux de photogravure ne sont pas pris en charge par l'Etat.

L'imprimeur peut éventuellement être subrogé dans les droits du candidat. Le candidat qui choisit cette procédure doit attester que l'imprimeur est subrogé dans ses droits et qu'en conséquence, le remboursement devra être effectué sur le compte bancaire de l'imprimeur.

Partie III :

Opérations électorales et déroulement du scrutin

Matériel électoral

Article R.38 du code électoral

1. Envoi des bulletins de vote en mairie

Les bulletins de vote sont envoyés par la commission de propagande dans toutes les mairies de la circonscription électorale avant le mardi 7 mai 2019.

Les bulletins de vote doivent donc être livrés à la commission **le lundi 29 avril 2019, 17 h** au plus tard. Ils doivent être conformes aux prescriptions réglementaires.

Les bulletins non conformes ou non livrés dans les délais ne seront pas acheminés par les soins de la commission ; les listes de candidats devant alors assurer elles-mêmes la livraison dans toutes les mairies.

2. Dépôt direct des bulletins de vote en mairie

Lorsque qu'une liste candidate n'a pas utilisé les services de la commission de propagande, elle doit procéder elle-même à la livraison dans toutes les mairies de la circonscription où elle se présente **avant le samedi 11 mai 2019 à 12 heures**.

Les services communaux procèderont au comptage des bulletins de vote qui leur ont été déposés et établiront un récépissé.

3. Dépôt des bulletins de vote dans les bureaux de vote

Dans le cas où les bulletins de vote n'auraient pas été déposés la veille du scrutin à midi, les listes candidates peuvent encore procéder au dépôt de leurs bulletins le jour même du scrutin directement dans chaque bureau de vote des communes de la circonscription électorale.

Remarque :

Si le dépôt est fait directement en mairie ou dans les bureaux de vote, le maire ou les présidents des bureaux de vote ne sont pas tenus de les accepter si le format ne répond manifestement pas aux prescriptions réglementaires.

Le bureau de vote : Composition, rôle et fonctionnement

Articles R.42 et suivants du code électoral

1. Composition du bureau de vote

La commune compte un ou plusieurs bureaux de vote. Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins 2 assesseurs et d'un secrétaire.

Les délégués des listes candidates ne sont pas membres du bureau de vote, mais ils sont autorisés à contrôler le déroulement du scrutin.

1.1. Désignation du président

Le président est désigné par le maire parmi les membres du conseil municipal dans l'ordre du tableau.

1.2. Désignation des assesseurs

Les assesseurs sont désignés par les candidats.

Chaque liste candidate peut désigner 1 assesseur titulaire et 1 assesseur suppléant par bureau de vote.

Les assesseurs doivent être électeurs inscrits sur la liste électorale générale (LEG) dans la commune où ils sont habilités à contrôler les opérations de vote.

Les désignations doivent parvenir par courrier recommandé ou par porteur contre avis de réception en mairie au plus tard le jeudi 9 mai 2019 à 18 heures.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur ou de suppléant.

La liste des assesseurs dressée par le maire, est transmise le jour du scrutin aux présidents de chaque bureau de vote avant la constitution des bureaux.

1.3. Désignation du secrétaire

Le secrétaire du bureau de vote est choisi par les membres du bureau de vote parmi les électeurs inscrits sur la LEG de la commune. Il ne peut être choisi parmi les assesseurs.

1.4. Désignation des délégués

Comme pour les assesseurs, chaque liste de candidats a le droit d'exiger la présence en permanence d'un délégué qui doit être électeur inscrit sur la LEG en Nouvelle-Calédonie mais pas obligatoirement dans la commune où il est habilité à contrôler les opérations de vote.

La désignation d'un délégué titulaire et éventuellement d'un délégué suppléant doit également parvenir à la mairie par pli recommandé ou par porteur avec accusé de réception au plus tard le jeudi 9 mai 2019.

La copie de la carte électorale du délégué doit être jointe à la déclaration.

Le maire délivre un récépissé de la déclaration, qui sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué d'une liste.

1.5. Désignation des scrutateurs

Le responsable de liste ou son délégué dans le bureau de vote peut désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement. Les scrutateurs sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire. Ces scrutateurs doivent donc être choisis parmi les électeurs inscrits sur la LESP.

Les délégués suppléants et assesseurs suppléants peuvent également être scrutateurs.

Au moins 1 heure avant la clôture du scrutin, le responsable de liste ou son délégué doit communiquer au président du bureau de vote les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs qu'il aura choisis.

Si les listes n'ont pas désigné de scrutateur, ou si leur nombre est insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire.

2. Rôle du bureau de vote

Le président et les membres du bureau de vote ont pour tâche d'assurer les opérations de vote dans le respect des dispositions légales et réglementaires et en particulier :

- Ouverture du scrutin
- Contrôle de l'identité et de la qualité de l'électeur
- Surveillance des opérations de vote
- Contrôle des émargements
- Clôture du scrutin
- Dépouillement des votes
- Dénombrement des résultats
- Rédaction et signature du procès-verbal

Les opérations incombant aux assesseurs sont réparties entre ces derniers.

3. Fonctionnement du bureau de vote

Le président et les membres du bureau de vote forment une assemblée qui est habilitée à prendre des décisions durant le déroulement du scrutin. Les décisions sont prises à la majorité des voix et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions sont consignées sur le procès-verbal.

Le secrétaire du bureau de vote n'a qu'une voix consultative.

Les délégués des listes candidates ne prennent pas part aux décisions du bureau de vote. Ils peuvent, néanmoins, faire porter toutes leurs observations (ou contestations) au procès-verbal.

En cas d'absence du président du bureau de vote, durant la journée, celui-ci est remplacé par son suppléant, ou à défaut par le plus âgé des assesseurs titulaires. Le suppléant du président exerce la plénitude des attributions de ce dernier lorsqu'il est appelé à le remplacer.

Les suppléants des assesseurs exercent les prérogatives des assesseurs titulaires quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer ni pour le dépouillement ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales. En aucun cas, un assesseur titulaire et un assesseur suppléant ne peuvent siéger simultanément.

3.1. Neutralité du bureau de vote

La salle de vote doit être vierge de tout affichage à caractère de propagande électorale et son aménagement ne peut porter atteinte à la liberté et à la sincérité du vote.

Ainsi, l'élection pourrait être annulée par le juge de l'élection dans le cas d'isoliers, ou d'ornements de la salle de vote aux couleurs d'un parti ou groupement politique. De la même façon, le maire, président d'un bureau de vote, ne peut porter son écharpe tricolore dans le bureau de vote.

L'environnement même de la salle doit être neutre et aucun pavoisement aux couleurs d'une liste n'est autorisé.

Le port de vêtements (chemises, tee-shirts...) aux couleurs d'un parti ou groupement politique soutenant une liste candidate à l'élection est interdit aux membres du bureau de vote.

3.2. Police de l'assemblée (bureau de vote)

Le président du bureau de vote a, seul, la police de cette assemblée. Il peut faire expulser tout électeur ou toute personne qui troublerait les opérations électorales. Il peut requérir à cette fin toute autorité civile ou militaire.

Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales.

En cas de désordre provoqué par un délégué et justifiant son expulsion, un délégué suppléant peut le remplacer. En aucun cas, les opérations de vote ne sont de ce fait interrompues.

En cas d'expulsion d'un assesseur, il est fait appel immédiatement à son suppléant pour le remplacer.

Déroulement du scrutin

Articles L.53 à L.78 du code électoral

1. Ouverture du scrutin

Sauf arrêté contraire du haut-commissaire, le scrutin est ouvert le dimanche 12 mai 2019 à 8 heures.

Avant l'ouverture du scrutin, les membres du bureau de vote constatent que le nombre d'enveloppes de scrutin correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Le président ouvre l'urne et fait constater en public que l'urne est vide. Les deux serrures de l'urne sont alors fermées à clef. Le président remet une clé à l'un des assesseurs et garde la seconde.

L'heure d'ouverture est consignée dans le procès-verbal.

2. Déroulement du scrutin

Le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale s'exerce sous réserve du contrôle de son identité.

2.1. Contrôle de l'identité des électeurs

Quelle que soit la taille de la commune, les électeurs doivent pouvoir être identifiés.

Pour les communes de moins de 1000 habitants, l'électeur doit présenter, au moment du scrutin, soit sa carte électorale, soit une pièce d'identité.

Pour les communes de plus de 1000 habitants, l'électeur doit montrer un titre d'identité qui peut être, conformément aux dispositions de l'article R.60 du code électoral :

« 1° Carte nationale d'identité ;

2° Passeport ;

3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;

4° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;

6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;

8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;

9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;

10° Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ;

11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'autorité compétente localement en matière de permis de chasse (en Nouvelle-Calédonie, il est délivré par les Provinces) ;

12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'[article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure](#).

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans »

Les assesseurs sont associés à ce contrôle d'identité.

L'électeur ne présentant pas sa carte électorale pourra être admis à voter s'il est en possession d'un titre permettant de justifier de son identité.

2.2. Passage dans l'isoloir

Après avoir fait constater sa qualité d'électeur, l'électeur prend une enveloppe de scrutin et un bulletin de chaque liste candidate (ou au minimum 3 ou 4).

Il se rend alors dans l'isoloir.

Le passage dans l'isoloir est obligatoire. Nul ne saurait s'y soustraire.

2.3. Vote à l'urne.

L'électeur se rend alors à l'urne. La vérification de son identité et de sa qualité d'électeur dans le bureau de vote est effectuée. L'électeur glisse lui-même son enveloppe dans l'urne.

2.4. Émargement

Une fois qu'il a voté, l'électeur doit apposer sa signature au regard de son nom sur la liste d'émargement.

Si l'électeur ne peut signer, l'assesseur mentionne sur la liste d'émargement « ne peut signer lui-même ».

3. La carte électorale spéciale

Une carte électorale spéciale pour les électeurs inscrits sur la liste électorale spéciale est définie par arrêté ministériel du 9 février 2004 (voir en annexe). Elle est de couleur gris clair et elle est distincte de la carte d'électeur habituelle.

La carte électorale pour les Provinciales sera distribuée à tous les nouveaux électeurs inscrits depuis 2014 ou ayant connu un changement d'adresse depuis.

4. Contrôle des opérations de vote

Tout au long de la journée, les délégués des listes candidates sont habilités à contrôler les opérations de vote. Ils peuvent, à cet effet, consigner leurs observations, voire leurs contestations au procès-verbal.

Dans les communes dont la population municipale est de 20 000 habitants et plus (Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta), une commission de contrôle est désignée par arrêté du haut-commissaire.

Cette commission est présidée par un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de Nouméa, d'un magistrat ou d'un auxiliaire de justice et d'un fonctionnaire représentant le haut-commissaire.

Les membres de la commission de contrôle procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Les maires et les présidents de bureau de vote sont tenus de leur fournir tout renseignement et de leur communiquer tout document nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Clôture du scrutin

Sauf arrêté contraire du haut-commissaire, le scrutin est clos le dimanche 12 mai 2019 à 18 heures. Le président constate publiquement l'heure de clôture du scrutin qui est mentionnée au procès-verbal.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote ou présent dans une file d'attente avant l'heure de clôture peut déposer son bulletin dans l'urne après cette heure.

1. Signature de la liste et dénombrement des émargements

A la clôture du scrutin, tous les membres du bureau de vote signent la liste d'émargement.

Le dénombrement des émargements suit immédiatement la signature de la liste d'émargement par tous les membres du bureau de vote. Il y est procédé avant même l'ouverture de l'urne.

Le total des signatures portées sur la liste d'émargement en face du nom des électeurs ayant pris part au vote est consigné au procès-verbal.

2. Tables de dépouillement et scrutateurs

Le nombre de tables de dépouillement est inférieur ou égal au nombre d'isoloirs. Elles sont installées de façon à ce que l'on puisse circuler autour permettant ainsi le contrôle du dépouillement des votes.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement, à raison de 4 par table au moins, de sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste candidate.

Les scrutateurs désignés par une même liste ne doivent en aucun cas être groupés à une même table de dépouillement.

3. Ouverture de l'urne

L'urne est ensuite ouverte et le nombre d'enveloppes, ainsi que celui des éventuels bulletins sans enveloppe, sont vérifiés par les membres du bureau de vote puis consignés au procès-verbal.

S'il existe une différence entre le nombre de votants constaté par la feuille d'émargement et celui des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le bureau doit recommencer le décompte des enveloppes et bulletins sans enveloppe. Si la différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau de vote regroupe ensuite les enveloppes trouvées dans l'urne par paquets de 100 ; chaque paquet de 100 est introduit dans une enveloppe de centaine qui est cachetée et signée par au moins 2 membres du bureau de vote.

4. Lecture et pointage des bulletins

Le président du bureau de vote répartit les enveloppes de centaine entre les diverses tables de dépouillement.

Deux feuilles de pointage sont distribuées par table. Les enveloppes de centaine sont décachetées.

L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe de scrutin et le transmet déplié à un autre scrutateur qui le lit à haute et intelligible voix. Les noms portés sur le bulletin sont relevés par au moins deux scrutateurs sur les feuilles de pointage.

Les bulletins non conformes doivent être tenus pour nuls et ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés. Les bulletins annulés sont remis au président du bureau de vote. Ils sont réintroduits dans leur enveloppe de scrutin d'origine, le motif de l'annulation y est porté et les membres du bureau de vote signent l'enveloppe. Les bulletins annulés seront annexés au procès-verbal.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent les feuilles de pointage signées par eux.

Remarque :

La lecture à haute voix de mentions injurieuses qui seraient écrites sur un bulletin est à éviter. En effet elle peut constituer, dans certains cas, un délit de diffamation engageant la responsabilité pénale du scrutateur.

5. Totalisation des suffrages recueillis par chaque liste

Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque liste par addition des totaux partiels portés sur les feuilles de pointage.

6. Établissement du procès-verbal

Le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire du bureau de vote, en présence des électeurs.

Les listes candidates sont énumérées dans l'ordre de la liste des candidatures arrêtée par le haut-commissaire.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, des listes de candidats, des remplaçants, ou des délégués des candidats, des électeurs et des personnes chargées du contrôle des opérations qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations.

Les résultats sont portés au procès-verbal. Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des listes candidates doit être égal au nombre de suffrages exprimés.

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires et signé de tous les membres du bureau de vote. Les délégués des listes, présents à la clôture du scrutin, sont invités à contresigner ces deux exemplaires. S'ils refusent, la mention et éventuellement la cause de ce refus sont portées au procès-verbal à la place de leur signature.

7. Proclamation des résultats

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote.

Le résultat comporte :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants (enveloppes trouvées dans l'urne et bulletins sans enveloppe) ;
- Le nombre de suffrages exprimés ;
- Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste ;
- Le nombre de bulletins blancs.

Les listes candidates sont énumérées dans l'ordre de l'état des candidatures arrêté par le haut-commissaire (qui n'est pas celui issu du tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage).

8. Bureau de vote centralisateur

Dans les communes qui comptent plusieurs bureaux de vote, le bureau de vote n° 1 est également le bureau de vote centralisateur chargé de centraliser les résultats de chaque bureau.

Le procès-verbal du bureau de vote centralisateur mentionne les résultats de chaque bureau de vote.

Le procès-verbal du bureau de vote centralisateur est signé de tous les membres du bureau de vote n° 1 et des présidents des autres bureaux de vote, et le cas échéant des délégués des listes candidates.

Les résultats de la commune sont proclamés par le président du bureau de vote centralisateur et affichés comme il est dit ci-dessus.

Remarque :

Les résultats arrêtés par chaque bureau ainsi que les pièces jointes ne peuvent en aucun cas être modifiés par le bureau centralisateur.

9. Transmission des résultats

9.1. Transmission du procès-verbal du bureau de vote

Lorsque la commune compte plusieurs bureaux de vote, chaque président se rend au bureau de vote centralisateur avec l'enveloppe cachetée comprenant :

- Les 2 exemplaires du procès-verbal
- La liste d'émargement
- Les feuilles de pointage signées par les scrutateurs
- Les bulletins annulés (bulletins blancs et nuls)
- Les états nominatifs des électeurs ayant retiré leur carte électorale le jour du scrutin et ceux qui n'ont pas retiré leur carte.
- Les procès-verbaux de remise de carte électorale
- Les pièces fournies à l'appui des réclamations (éventuellement).

9.2. Transmission du procès-verbal du bureau de vote centralisateur

Un exemplaire de chaque procès-verbal du bureau de vote centralisateur, auquel sont joints tous les procès-verbaux des bureaux de vote et toutes les pièces annexées, est glissé à l'intérieur d'une enveloppe qui sera cachetée et remise aux services de police ou de gendarmerie chargés de les acheminer jusqu'au siège de la commission de recensement.

9.3. Transmission immédiate des résultats au haut-commissaire

Les résultats acquis pour l'ensemble de la commune doivent, en outre, être transmis immédiatement au haut-commissaire par télécopie.

Partie IV :

Recensement des votes et répartition des sièges

Commission de recensement

Dès que le dépouillement est terminé, un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune de la circonscription électorale, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, est scellé et transmis au président de la commission de recensement général des votes par les soins des services de la police nationale pour Nouméa et par les services de la gendarmerie pour les autres communes.

1. Institution de la commission de recensement

Conformément aux articles L. 406 et R. 239 du code électoral, il est institué par arrêté du haut-commissaire une commission de recensement qui siège au chef-lieu de chaque circonscription électorale.

Trois commissions de recensement des votes seront donc instituées et siégeront à l'issue du scrutin à Lifou pour la province des îles Loyauté, à Koné pour la province Nord et à Nouméa pour la province Sud

L'arrêté instituant la commission fixe la date à laquelle celle-ci est installée (30 avril 2019) et la date à laquelle elle doit avoir achevé ses travaux (lundi 13 mai 2019 à minuit au plus tard).

2. Composition des commissions de recensement

La commission de recensement général des votes est composée de trois magistrats, dont le président de la commission, désignés par le premier président de la cour d'appel de Nouméa et d'un fonctionnaire désigné par le haut-commissaire.

Un suppléant de chaque membre peut être désigné dans les mêmes conditions.

3. Rôle et fonctionnement de la commission

Le recensement général des votes est effectué dès la fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux.

Un unique représentant de chacune des listes candidates peut assister aux travaux de la commission. Il ne prend pas part aux votes.

Les bulletins litigieux sont vérifiés et la commission décide de les valider ou non. Elle tranche les questions litigieuses que peut poser le décompte des bulletins.

La commission procède, s'il y a lieu, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux.

Elle totalise les résultats de la circonscription électorale et procède à la répartition des sièges conférés successivement au congrès puis à la province.

Les opérations de recensement général des votes et celles de l'attribution des sièges sont constatées par un procès-verbal, dressé en deux exemplaires et signé par tous les membres de la commission.

Le président de la commission proclame les résultats de l'élection en public. Ces résultats seront publiés au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Répartition des sièges

Les sièges du congrès et ceux de la province sont répartis de façon proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

1. Procédure

Dans chaque province, les sièges sont d'abord attribués au congrès, puis à la province aux listes qui ont obtenu un nombre total de suffrages **au moins égal à 5 % des électeurs inscrits** dans la circonscription (articles 191 et 192 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999).

Les commissions de recensement général des votes procèdent donc d'abord à la répartition des sièges au congrès, puis à la répartition des sièges à la province.

2. Détermination du quotient électoral

Deux étapes pour déterminer le quotient électoral dans chaque province pour l'attribution des sièges au congrès.

2.1. Calcul du nombre de suffrages utiles

Il s'agit du nombre de suffrages exprimés (nombre de votants – bulletins annulés – blancs et nuls) auquel on a retranché le total des suffrages recueillis par les listes qui ne franchissent pas le seuil des 5 % des électeurs inscrits.

2.2. Calcul du quotient électoral

Le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre de suffrages utiles par le nombre de sièges à pourvoir au congrès.

Exemples de calcul du quotient électoral (sièges au congrès)

- Province des îles Loyauté : Suffrages utiles / 7 = quotient électoral îles Loyauté
- Province Nord : Suffrages utiles / 15 = quotient électoral Nord
- Province Sud : Suffrages utiles / 32 = quotient électoral Sud

Lorsque les sièges ont été attribués au Congrès, il est procédé de la même façon pour déterminer le quotient électoral de la province.

Le mode de calcul est : total des suffrages utiles divisé par le nombre de sièges restants à la province.

3. Répartition des sièges à la proportionnelle

Il est alors procédé à la première répartition des sièges au congrès selon les modalités de la proportionnelle :

Le mode de calcul est : total des suffrages obtenus par chacune des listes divisées par le quotient électoral

Le résultat obtenu est arrondi à l'unité inférieure et correspond au nombre de sièges que chaque liste obtient à l'issue de cette première répartition.

4. Répartition des sièges selon la règle de la plus forte moyenne

Les sièges non distribués lors de la première répartition sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A chaque liste, on attribue fictivement un siège supplémentaire. On divise le nombre des suffrages obtenus par chacune des listes par le nombre de sièges obtenus à la 1^{ère} répartition + 1

Le mode de calcul est : total des suffrages obtenus par chaque liste divisée par (nombre de sièges + 1)

La liste qui obtient la plus forte moyenne se voit attribuer le siège supplémentaire.

Il est procédé de la même façon pour tous les autres sièges restant à pourvoir.

5. Répartition des sièges à la province

Lorsque tous les sièges au congrès ont été distribués, il est procédé dans un second temps à la répartition des sièges restant à pourvoir à la province.

Le mode de calcul de la répartition des sièges à la province est identique à celui utilisé pour la répartition des sièges au congrès, à savoir :

- Détermination du quotient électoral de la province
- Première répartition à la proportionnelle des sièges restants à la province
- Calcul de la plus forte moyenne (procédure à renouveler jusqu'à épuisement des sièges).

Remarque :

Des exemples de répartition de sièges dans chacune des provinces sont joints en annexe.

Partie V :

Contentieux de l'élection

Contestation de l'élection

L'article 199 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 dispose que les élections au congrès et aux assemblées de provinces peuvent être contestées dans les quinze (15) jours suivant la proclamation des résultats par tout candidat ou tout électeur de la province, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Le même droit est ouvert au haut-commissaire s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.

La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le ou les suivants de liste sont alors proclamés élus.

Le membre de l'assemblée de province dont l'élection est contestée reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.

Conformément à ces dispositions, le délai de recours est ouvert jusqu'au mardi 28 mai 2019 à minuit.

Les protestations contre l'élection d'un membre du congrès ou d'une assemblée de province peuvent être déposées dans le délai de 15 jours fixé à l'article 199 de la loi précitée soit auprès du secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, soit auprès des services du haut-commissariat (art. R. 211 du code électoral).

Annexes

| Annexe 1 | | | |
|---|---|----------------------------|---|
| Calendrier indicatif des opérations en vue des élections provinciales du 12 mai 2019 | | | |
| Dates | opération | Réf. | Observations |
| 14 avril | Date limite de publication du décret de convocation | Art. 187 LO | 4 semaines au moins avant la date du scrutin |
| Lundi 15 avril | Ouverture de la période des dépôts des candidatures | R. 232 | A partir du 4 ^{ème} lundi qui précède le scrutin |
| Samedi 20 avril | Date de limite de la possibilité laissée aux listes complètes de se retirer | L. 400 | jusqu'à midi – 4 ^{ème} samedi précédant le scrutin |
| Mardi 23 avril à 18h00 | Clôture des dépôts de candidatures | L. 398 & R. 232 et R.25-2 | 21 jours avant la date du scrutin à 18h (décalé pour tenir compte du dimanche et du jour férié) |
| Jeudi 25 avril | Date limite pour qu'un candidat saisisse le TA du refus d'enregistrement d'une liste | L. 401 | 48 h - si le refus a été notifié le 23/04 |
| Vendredi 26 avril | Date limite de remise des récépissés définitifs aux listes candidates | L. 399 | dans les 3 jours du dépôt |
| Samedi 27 avril | Publication au JONC des listes de candidatures | R.233 | 3 ^{ème} samedi précédant le scrutin |
| Lundi 29 avril | ouverture de la campagne électorale | L. 402 | 2 ^{ème} lundi précédant le scrutin |
| | installation des commissions de propagande | L. 403 & R. 237 | Dès l'ouverture de la campagne - arrêté du haut-commissaire publié au JONC |
| | mise en place des panneaux d'affichage par les mairies | | |
| | Date limite du dépôt par les candidats des documents de propagande et des bulletins de vote (17h00) | | Arrêté du HC |
| Mardi 30 avril | institution des commissions de recensement des votes | L. 406 & R. 239 | arrêté du haut-commissaire publié au JONC |
| Jeudi 2 mai | Début travaux de mise sous pli pour les trois circonscriptions | | Arrêté du HC |
| Mardi 7 mai | Envoi au plus tard aux électeurs de la propagande électorale | R. 34 | 4 jours avant le scrutin (avancée d'un jour en raison du jour férié) |
| | date limite pour l'envoi des bulletins de vote en mairie | R. 34 | 4 jours avant le scrutin (avancée d'un jour en raison du jour férié) |
| | dernier délai d'installation des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20.000 habitants | L.85-1 & R. 93-1 | arrêté du haut-commissaire |
| Jeudi 9 mai | date limite de notification aux maires par les candidats de leurs assesseurs et délégués | R. 46 | Avant-veille du scrutin |
| Samedi 11 mai à minuit | Fin de la campagne officielle | L. 402 | Samedi précédant le scrutin à minuit |
| Dimanche 12 mai | ÉLECTIONS PROVINCIALES | Art. 186 LO | Dans le mois qui précède l'expiration du mandat |
| Lundi 13 mai | proclamation des résultats | R.241 | Arrêté du HC |
| Vendredi 17 mai | Installation des assemblées de province | Art.160 LO | Le 1 ^{er} vendredi qui suit l'élection |
| Vendredi 24 mai | Installation du congrès | Art.65 LO | Le 2 ^{ème} vendredi qui suit l'élection |
| Mardi 28 mai | date limite de contestation des élections devant le Conseil d'État | Art.199 LO | Dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats |
| Vendredi 14 juin | Date limite élection gouvernement | Art.109 LO | 21 jours après l'ouverture de la première séance du congrès. |
| Mercredi 19 juin | Date limite élection président du gouvernement | Art.115 LO | au plus tard 5 jours après élection des membres du gouvernement |
| Vendredi 19 juillet | Date limite dépôt comptes de campagne | Art. L52-12 code électoral | Au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le scrutin |

Annexe 2
Calcul de répartition des sièges au sein des assemblées

PROVINCIALES 2019
Modalités de répartitions des sièges
Province Nord

La répartition des sièges à l'assemblée de la province nord s'effectue selon les mêmes principes, scrutin de liste à la proportionnelle à la plus forte moyenne. Il est d'abord procédé à la répartition des sièges au congrès puis à celle à l'assemblée de province.

Données de base (pour exemple)

- 22 sièges à pourvoir dont 15 pour le congrès
- Nombre d'électeurs¹ inscrits sur la liste spéciale : **36 174**
- 7 listes de candidats : A, B, C, D, E, F, G.
- nombre de suffrages exprimés : 21 092
- **seuil des 5% des inscrits : 1 809**

Les 7 listes en présence ont obtenu chacune :

| A | B | C | D | E | F | G |
|------|------|------|------|------|-----|-----|
| 7025 | 5550 | 3600 | 2900 | 1200 | 425 | 392 |

Seules les listes ayant obtenu au moins 5% du nombre des électeurs inscrits pourront être admises à la répartition des sièges.

Les listes E, F et G ont recueilli un nombre de suffrages inférieur au seuil des 5 % des électeurs inscrits. Elles seront donc écartées pour la répartition des sièges

A. Répartition des sièges au Congrès (15 sièges)

Dans un premier temps, il faut établir :

1. Calcul du Quotient électoral

Le quotient électoral (QE) est déterminé à partir **des suffrages exprimés utiles (SEU)**

SEU = Nb total de suffrages exprimés – Nb total des voix obtenues par les listes éliminées (<5%)

| Suff. Exprimés | Nb voix obtenues par les listes écartées | S.E.U. |
|----------------|--|--------|
| 21 092 | 2017 | 19075 |

$$\text{QUOTIENT ELECTORAL} = \frac{\text{Suffrages exprimés utiles}}{\text{nombre de sièges à pourvoir}}$$

¹ Derniers chiffres officiels connus (liste spéciale arrêtée au 17 avril 2013)

| | | |
|--------------|--------------------|----------------|
| S.E.U | Nb de siège | Q.E |
| 19075 | 15 | 1271,67 |

2. 1^{ère} répartition des sièges au congrès

Chaque liste admise à la répartition se voit attribuer autant de sièges que le total des suffrages qu'elle a recueillis comprend un nombre entier de fois ce quotient.

NOMBRE DE SIEGES ATTRIBUES AU TITRE DE LA 1^{ère} REPARTITION

$$\frac{\text{Nombre de suffrages recueillis}}{\text{Quotient électoral}}$$

| | Nb suff. Recueillis | Q.E. | Calcul sièges | Nb sièges |
|---|----------------------------|-------------|----------------------|------------------|
| A | 7 025 | 1 272 | 5,52 | 5 |
| B | 5 550 | 1 272 | 4,36 | 4 |
| C | 3 600 | 1 272 | 2,83 | 2 |
| D | 2 900 | 1 272 | 2,28 | 2 |
| Nb de sièges pourvus (1^{ère} répartition) | | | | 13 |

13 sièges sont ainsi attribués au titre de la première répartition ; il reste 2 sièges à pourvoir.

3. 2^{ème} répartition des sièges

Il reste 2 sièges à répartir entre les listes à la plus forte moyenne. 1 siège supplémentaire fictif est attribué à chacune des listes. On divise le nombre des voix qu'elle a recueillies par le nombre de sièges ainsi obtenus. 1 siège supplémentaire sera attribué à la liste qui aura ainsi la plus forte moyenne.

MOYENNE

$$\frac{\text{Nombre de voix recueillies}}{\text{Nombre de sièges obtenus} + 1}$$

| | Nb voix recueillies | Nb sièges obtenus + 1 | Moyenne | Nb de sièges 2ème répartition |
|---|---------------------|-----------------------|-----------------|-------------------------------|
| A | 7 025 | 6 | 1 170,83 | 5 |
| B | 5 550 | 5 | 1 110,00 | 4 |
| C | 3 600 | 3 | 1 200,00 | 3 |
| D | 2 900 | 3 | 966,67 | 2 |
| Total des sièges attribués à la 2ème répartition | | | | 14 |

C'est la liste C qui obtient la **plus forte moyenne** et se voit attribuer le 1^{er} siège restant.

4. 3^{ème} répartition des sièges

Il reste 1 siège à pourvoir. La même procédure de répartition que précédemment est appliquée: il est attribué fictivement 1 siège supplémentaire à chacune des listes. La liste qui obtient ainsi la plus forte moyenne se voit alors attribuer le dernier siège restant.

| | Nb voix recueillies | Nb sièges obtenus + 1 | Moyenne | Nb de sièges 3ème répartition |
|---|---------------------|-----------------------|-----------------|-------------------------------|
| A | 7 025 | 6 | 1 170,83 | 6 |
| B | 5 550 | 5 | 1 110,00 | 4 |
| C | 3 600 | 4 | 900,00 | 3 |
| D | 2 900 | 3 | 966,67 | 2 |
| Total des sièges attribués à la 3ème répartition | | | | 15 |

C'est la liste A qui obtient la **plus forte moyenne** et se voit attribuer le dernier siège restant.

Tous les sièges des membres du congrès pour la province Nord sont attribués. Ces 15 membres siégeront également à l'assemblée de la province Nord.

B. Répartition des sièges restant à pourvoir à l'assemblée de province

Il reste 7 sièges à pourvoir à l'assemblée de la province Nord.

1. Calcul du Quotient électoral

| |
|--|
| QUOTIENT ELECTORAL = Suffrages exprimés utiles <hr/> Nombre de sièges restant à pourvoir à l'assemblée de province |
|--|

| S.E.U. | Nb sièges | Q.E. |
|--------|-----------|-------|
| 19 075 | 7 | 2 725 |

2. 1ère répartition des sièges à l'assemblée de la province Nord

| |
|--|
| Nombre de suffrages recueillis <hr/> |
|--|

Quotient électoral

| | Nb suff. Recueillis | Q.E. | Calcul sièges | Nb sièges |
|--|---------------------|-------|---------------|-----------|
| A | 7 025 | 2 725 | 2,58 | 2 |
| B | 5 550 | 2 725 | 2,04 | 2 |
| C | 3 600 | 2 725 | 1,32 | 1 |
| D | 2 900 | 2 725 | 1,06 | 1 |
| Nb de sièges pourvus (1ère répartition) | | | | 6 |

6 sièges sont ainsi attribués, il reste 1 siège à attribuer selon la plus forte moyenne (voir ci-dessus)
Il est alors procédé à l'attribution du dernier siège restant de la même façon que ci-dessus

3. 2^{ème} répartition des sièges à l'assemblée de la province Nord

| | Nb voix recueillies | Nb sièges obtenus + 1 | Moyenne | Nb de sièges 2ème répartition |
|---|---------------------|-----------------------|-----------------|-------------------------------|
| A | 7 025 | 3 | 2 341,67 | 3 |
| B | 5 550 | 3 | 1 850,00 | 2 |
| C | 3 600 | 2 | 1 800,00 | 1 |
| D | 2 900 | 2 | 1 450,00 | 1 |
| Total des sièges attribués à la 2ème répartition | | | | 7 |

La liste A détient la plus forte moyenne et se voit attribuer le dernier siège à pourvoir à l'assemblée de province.

C. Composition de l'Assemblée de la Province Nord

| Listes | Sièges Congrès | Sièges AP |
|--------------|----------------|-----------|
| A | 6 | 9 |
| B | 4 | 6 |
| C | 3 | 4 |
| D | 2 | 3 |
| TOTAL | 15 | 22 |

OBSERVATIONS

Les chiffres des électeurs inscrits sont donnés à titre indicatif.
Les chiffres définitifs ne seront connus qu'après la clôture de la révision des listes électorales spéciales.
Les autres chiffres indiqués (participation et résultats) sont fictifs et n'ont pour but que de servir d'exemple pour le calcul de la répartition des sièges à l'assemblée de province

PROVINCIALES 2019
Modalités de répartitions des sièges
Province Sud

L'article 191 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 indique que les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne

- 40 sièges à pourvoir dont 32 pour le congrès
- Nombre d'électeurs inscrits sur la liste spéciale : 112 382
- 9 listes de candidats : A,B,C,D,E,F,G,H,I.
- le nombre de suffrages exprimés : 53 255

Seules les listes ayant obtenu au moins 5 % du nombre des électeurs inscrits seront admises à la répartition des sièges, soit un nombre minimum de 5 619 voix

Les 9 listes en présence ont obtenu chacune :

| A | B | C | D | E | F | G | H | I |
|--------|--------|-------|-------|-------|-------|-------|-----|-----|
| 22 255 | 10 000 | 6 500 | 5 100 | 3 600 | 3 350 | 1 000 | 900 | 550 |

Les listes D, E, F, G, H, et I ont recueilli un nombre de suffrages inférieur au seuil des 5 % des électeurs inscrits. Elles seront donc écartées pour la répartition des sièges.

A. Répartition des sièges au Congrès (32 sièges)

Il est d'abord procédé à la répartition des sièges au congrès.

1. Calcul du Quotient électoral

Le quotient électoral (QE) est déterminé à partir des suffrages exprimés utiles (SEU)

$$\text{SEU} = \text{Nb total de suffrages exprimés} - \text{Nb total des voix obtenues par les listes écartées} (<5\%)$$

| Suff. Exprimés | Nb voix obtenues par les listes écartées | Suff. Exprimés utiles |
|----------------|--|-----------------------|
| 53 255 | 14 500 | 38 755 |

⁵ Derniers chiffres officiels connus (liste spéciale arrêtée au 17 avril 2013)

Q.E. = S.E.U. / nb de sièges à pourvoir

| S.E.U. | Nb sièges | Q.E. |
|--------|-----------|-------|
| 38 755 | 32 | 1 211 |

Le quotient électoral pour la répartition des sièges au congrès est donc de **1 211 voix**.

2. 1^{ère} répartition des sièges au congrès

Chaque liste admise à la répartition se voit attribuer autant de sièges que le total des suffrages qu'elle a recueillis comprend un nombre entier de fois ce quotient.

Nb de suffrages recueillis / Q.E. = nb de sièges au titre de la 1^{ère} répartition (arrondi à l'entier inférieur)

| Listes | Nb suff. Recueillis | Q.E. | Calcul sièges | Nb sièges |
|---|---------------------|-------|---------------|-----------|
| A | 22 255 | 1 211 | 18,38 | 18 |
| B | 10 000 | 1 211 | 8,26 | 8 |
| C | 6 500 | 1 211 | 5,37 | 5 |
| Nb de sièges pourvus (1^{ère} répartition) | | | | 31 |

31 sièges ont été répartis à la première répartition

3. 2^{ème} répartition des sièges

Il reste 1 siège à répartir entre les listes à la plus forte moyenne. 1 siège supplémentaire fictif est attribué à chacune des listes. On divise le nombre des voix qu'elle a recueillies par le nombre de sièges ainsi obtenus. 1 siège supplémentaire sera attribué à la liste qui aura ainsi la plus forte moyenne.

Nb voix recueillies / (nb sièges obtenus + 1) = moyenne

| | Nb voix recueillies | Nb de sièges + 1 (fictif) | Moyenne | Nb de sièges 2 ^{ème} répartition |
|--|---------------------|---------------------------|----------|---|
| A | 22 255 | 19 | 1 171,32 | 19 |
| B | 10 000 | 9 | 1 111,11 | 8 |
| C | 6 500 | 6 | 1 083,33 | 5 |
| Total des sièges attribués à la 2^{ème} répartition | | | | 32 |

C'est la **liste A** qui obtient la **plus forte moyenne** et se voit attribuer le **dernier siège**.

Tous les sièges des membres du congrès pour la province Sud sont attribués. Ces 32 membres siègeront également à l'assemblée de la province Sud.

B. Répartition des sièges restant à pourvoir à l'assemblée de province

Il reste 8 sièges à pourvoir à l'assemblée de la province Sud. La méthode pour l'attribution des sièges restants à l'assemblée de province est identique, à savoir :

1. Calcul du Quotient électoral

| |
|---|
| $\frac{\text{Suffrages exprimés utiles}}{\text{Nombre de sièges restant à pourvoir}}$ |
|---|

| S.E.U. | Nb sièges | Q.E. |
|--------|-----------|-------|
| 38 755 | 8 | 4 844 |

2. 1^{ère} répartition des sièges à l'assemblée de la province

| |
|---|
| $\frac{\text{nombre de suffrages recueillis}}{\text{quotient électoral}}$ |
|---|

| | Nb suff. Recueillis | Q.E. | Calcul sièges | Nb sièges |
|---|---------------------|-------|---------------|-----------|
| A | 22 255 | 4 844 | 4,59 | 4 |
| B | 10 000 | 4 844 | 2,06 | 2 |
| C | 6 500 | 4 844 | 1,34 | 1 |
| Nb de sièges pourvus (1^{ère} répartition) | | | | 7 |

7 sièges sont ainsi attribués, il reste 1 siège à répartir selon la plus forte moyenne (voir ci-dessus)

3. 2^{ème} répartition des sièges à l'assemblée de la province

Il est alors procédé aux répartitions des sièges restants, à attribuer de la même façon que ci-dessus

| | Nb voix recueillies | Nb sièges obtenus + 1 (fictif) | Moyenne | Nb de sièges |
|--|---------------------|--------------------------------|----------|--------------|
| A | 22 255 | 5 | 4 451,00 | 5 |
| B | 10 000 | 3 | 3 333,33 | 2 |
| C | 6 500 | 2 | 3 250,00 | 1 |
| Total des sièges attribués à la 2^{ème} répartition | | | | 8 |

La liste A détient la plus forte moyenne et se voit attribuer le dernier siège.

C. Composition de l'Assemblée de la Province Sud

| Listes | Sièges Congrès | Sièges AP |
|--------------|----------------|-----------|
| A | 19 | 5 |
| B | 8 | 2 |
| C | 5 | 1 |
| TOTAL | 32 | 8 |

OBSERVATIONS

Les chiffres des électeurs inscrits sont donnés à titre indicatif – les chiffres définitifs ne seront connus qu'après la clôture de la révision des listes électorales spéciales.

Les autres chiffres (participation et résultats) sont fictifs et ne servent que d'exemple pour le calcul de la répartition des sièges à l'assemblée de province.

PROVINCIALES 2019
Modalités de répartitions des sièges
Province des îles Loyauté

La répartition des sièges à l'assemblée de la province des Iles Loyauté s'effectue selon les mêmes principes, scrutin de liste à la proportionnelle à la plus forte moyenne. Il est d'abord procédé à la répartition des sièges au congrès puis à celle à l'assemblée de province.

Données de base

- 14 sièges à pourvoir dont 7 pour le congrès
- Nombre d'électeurs⁶ inscrits sur la liste spéciale : 20 877
- 6 listes de candidats : A, B, C, D, E, F.
- nombre de suffrages exprimés : 13 275
- Seuil des 5 % des électeurs inscrits : 1044

Les 6 listes en présence ont obtenu chacune :

| A | B | C | D | E | F |
|-------|-------|-------|-------|-------|-----|
| 4 075 | 2 800 | 2 700 | 2 000 | 1 100 | 600 |

Seules les listes ayant obtenu au moins 5% du nombre des électeurs inscrits pourront être admises à la répartition des sièges.

La liste F a recueilli un nombre de suffrages inférieur au seuil des 5 % des électeurs inscrits. Elle sera donc écartée pour la répartition des sièges.

A. Répartition des sièges au Congrès (7 sièges)

Dans un premier temps, il faut établir :

1. Calcul du Quotient électoral

Le quotient électoral (QE) est déterminé à partir des **suffrages exprimés utiles (SEU)**

$$\text{SEU} = \text{Nb total de suffrages exprimés} - \text{Nb total des voix obtenues par les listes éliminées (<5\%)}$$

| Suff. Exprimés | Nb voix obtenues par les listes écartées | S.E.U. |
|----------------|--|--------|
| 13 275 | 600 | 12 675 |

⁶ Derniers chiffres officiels connus (liste spéciale arrêtée au 17 avril 2013)

QUOTIENT ELECTORAL =

Suffrages exprimés utiles

nombre de sièges à pourvoir

| | | |
|---------------|------------------|--------------|
| S.E.U. | Nb sièges | Q.E. |
| 12 675 | 7 | 1 811 |

2. 1^{ère} répartition des sièges au congrès

Chaque liste admise à la répartition se voit attribuer autant de sièges que le total des suffrages qu'elle a recueillis comprend un nombre entier de fois ce quotient.

NOMBRE DE SIEGES ATTRIBUES AU TITRE DE LA 1^{ère} REPARTITION

Nombre de suffrages recueillis

Quotient électoral

| | Nb suff. Recueillis | Q.E. | Calcul sièges | Nb sièges |
|---|--------------------------------|-------------|--------------------------|------------------|
| A | 4 075 | 1 811 | 2,25 | 2 |
| B | 2 800 | 1 811 | 1,55 | 1 |
| C | 2 700 | 1 811 | 1,49 | 1 |
| D | 2 000 | 1 811 | 1,10 | 1 |
| E | 1 100 | 1 811 | 0,61 | 0 |
| Nb de sièges pourvus (1^{ère} répartition) | | | | 5 |

5 sièges sont ainsi attribués au titre de la première répartition ; il reste 2 sièges à pourvoir.

3. 2^{ème} répartition des sièges

Il reste 2 sièges à répartir entre les **listes à la plus forte moyenne**. 1 siège supplémentaire fictif est attribué à chacune des listes. On divise le nombre des voix qu'elle a recueillies par le nombre de sièges ainsi obtenus. 1 siège supplémentaire sera attribué à la liste qui aura ainsi la plus forte moyenne.

MOYENNE

Nombre de voix recueillies

Nombre de sièges obtenus + 1

| | Nb voix recueillies | Nb sièges obtenus + 1 | Moyenne | Nb de sièges 2ème répartition |
|---|------------------------|--------------------------|-----------------|----------------------------------|
| A | 4 075 | 3 | 1 358,33 | 2 |
| B | 2 800 | 2 | 1 400,00 | 2 |
| C | 2 700 | 2 | 1 350,00 | 1 |
| D | 2 000 | 2 | 1 000,00 | 1 |
| E | 1 100 | 1 | 1 100,00 | 0 |
| Total des sièges attribués à la 2ème répartition | | | | 6 |

C'est la **liste B** qui obtient la **plus forte moyenne** et se voit attribuer le 1^{er} siège restant.

4. 3^{ème} répartition des sièges

Il reste 1 siège à pourvoir au congrès. La même procédure de répartition que précédemment est appliquée: il est attribué fictivement 1 siège supplémentaire à chacune des listes. La liste qui obtient ainsi la plus forte moyenne se voit alors attribuer le dernier siège restant

| | Nb voix recueillies | Nb sièges obtenus + 1 | Moyenne | Nb de sièges 3ème répartition |
|---|------------------------|--------------------------|-----------------|----------------------------------|
| A | 4 075 | 3 | 1 358,33 | 3 |
| B | 2 800 | 3 | 933,33 | 2 |
| C | 2 700 | 2 | 1 350,00 | 1 |
| D | 2 000 | 2 | | 1 |
| E | 1 100 | 1 | 1 100,00 | 0 |
| Total des sièges attribués à la 3ème répartition | | | | 7 |

C'est la **liste A** qui obtient la **plus forte moyenne** et se voit attribuer le dernier siège restant.

Tous les sièges des membres du congrès pour la province Iles sont attribués. Ces 7 membres siègeront également à l'assemblée de la province des îles Loyauté.

B. Répartition des sièges restant à pourvoir à l'assemblée de province

Il reste 7 sièges à pourvoir à l'assemblée de la province des îles Loyauté.

1. Calcul du Quotient électoral

$$\text{QUOTIENT ELECTORAL} = \frac{\text{Suffrages exprimés utiles}}{\text{Nombre de sièges restant à pourvoir à l'assemblée de province}}$$

| S.E.U. | Nb sièges | Q.E. |
|--------|-----------|-------|
| 12 675 | 7 | 1 811 |

2. 1^{ère} répartition des sièges à l'assemblée de la province des îles Loyauté

$$\frac{\text{Nombre de suffrages recueillis}}{\text{Quotient électoral}}$$

| | Nb suff. Recueillis | Q.E. | Calcul sièges | Nb sièges |
|--|------------------------|-------|------------------|-----------|
| A | 4 075 | 1 811 | 2,25 | 2 |
| B | 2 800 | 1 811 | 1,55 | 1 |
| C | 2 700 | 1 811 | 1,49 | 1 |
| D | 2 000 | 1 811 | 1,10 | 1 |
| E | 1 100 | 1 811 | 0,61 | 0 |
| Nb de sièges pourvus (1ère répartition) | | | | 5 |

5 sièges sont ainsi attribués, il reste 2 sièges à attribuer selon la plus forte moyenne (voir ci-dessus)
Il est alors procédé à l'attribution du dernier siège restant de la même façon que ci-dessus.

3. 2^{ème} répartition des sièges à l'assemblée de la province des îles Loyauté

| | Nb voix recueillies | Nb sièges obtenus + 1 | Moyenne | Nb de sièges 2ème répartition |
|---|------------------------|--------------------------|-----------------|----------------------------------|
| A | 4 075 | 3 | 1 358,33 | 2 |
| B | 2 800 | 2 | 1 400,00 | 2 |
| C | 2 700 | 2 | 1 350,00 | 1 |
| D | 2 000 | 2 | 1 000,00 | 1 |
| E | 1 100 | 1 | 1 100,00 | 0 |
| Total des sièges attribués à la 2ème répartition | | | | 6 |

La liste **B** détient la plus forte moyenne et se voit attribuer le premier siège restant à pourvoir à l'assemblée de province.

4. 3^{ème} répartition des sièges à l'assemblée de la province des îles Loyauté

Il reste 1 siège à attribuer selon la règle de la plus forte moyenne

| | Nb voix recueillies | Nb sièges obtenus + 1 | Moyenne | Nb de sièges 2ème répartition |
|---|------------------------|--------------------------|-----------------|----------------------------------|
| A | 4 075 | 3 | 1 358,33 | 3 |
| B | 2 800 | 3 | 933,33 | 2 |
| C | 2 700 | 2 | 1 350,00 | 1 |
| D | 2 000 | 2 | 1 000,00 | 1 |
| E | 1 100 | 1 | 1 100,00 | 0 |
| Total des sièges attribués à la 3ème répartition | | | | 7 |

La liste **A** obtient la plus forte moyenne et se voit attribuer le dernier siège restant.

C. Composition de l'Assemblée de la Province des îles Loyauté

| Listes | Sièges Congrès | Sièges AP |
|--------------|----------------|-----------|
| A | 3 | 6 |
| B | 2 | 4 |
| C | 1 | 2 |
| D | 1 | 2 |
| TOTAL | 7 | 14 |

La liste E n'obtient aucun siège, bien qu'elle ait été admise à la répartition des sièges.

OBSERVATIONS

**Les chiffres des électeurs inscrits sont donnés à titre indicatif.
Les chiffres définitifs ne seront connus qu'après la clôture de la révision des listes électorales spéciales.
Les autres chiffres indiqués (participation et résultats) sont fictifs et n'ont pour but que de servir d'exemple pour le calcul de la répartition des sièges à l'assemblée de province**

Annexe 3

**ELECTION DES MEMBRES DU CONGRES ET
DES ASSEMBLEES DE PROVINCE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

12 MAI 2019

**DECLARATION COLLECTIVE DE CANDIDATURE
(Réception du 15 avril 2019 à partir de 8H00 et au plus tard le 23 avril 2019 à 18H00)**

PROVINCE SUD

Formulaire à remplir par le responsable de la liste

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

NOM DE LA LISTE :

.....

IDENTITE du candidat tête de liste ou du mandataire

Nom :

.....

Prénoms :

.....

DOMICILE

Adresse :

Code postal:.....

Commune:

Numéro de téléphone (facultatif) :

Courriel (facultatif) :

Responsable de la liste dont le nom est mentionné ci-dessus,

Etiquette politique déclarée de la liste :

Couleur des bulletins de vote de la liste :

Emblème figurant sur les bulletins de vote :

Déclare vouloir poser la candidature de cette liste aux élections provinciales du 12 mai 2019.

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés sous l'appellation « Application élection » et « répertoire national des élus », par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat ;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie dans les conditions suivantes :

- pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;
- pour la nuance politique, l'article 9 du décret du 9 décembre 2014 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au troisième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Fait à, le

Signature du candidat

Recommandations générales

- 1 – Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**.
- 2 – L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que les services du haut-commissariat puissent vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.

Documents à fournir

- La liste des candidats dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les noms, prénoms et sexe de chaque candidat,
- Les pièces mentionnées dans le guide du candidat.

Toute liste fait l'objet d'une déclaration collective revêtue de la signature et de la mention manuscrite obligatoire pour chacun des candidats; elle est déposée au Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

A défaut de signature sur la déclaration collective, une procuration signée du candidat doit être produite.

**Cette déclaration doit être déposée au
Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
– Centre administratif –
Direction de la légalité et des affaires juridiques –
Bureau des affaires juridiques et des élections – 19 bis rue de la République –**

**ELECTION DES MEMBRES DU CONGRES ET
DES ASSEMBLEES DE PROVINCE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

12 MAI 2019

DECLARATION COLLECTIVE DE CANDIDATURE
(Réception du 15 avril 2019 à partir de 8H00 et au plus tard le 23 avril 2019 à 18H00)

PROVINCE NORD

Formulaire à remplir par le responsable de la liste

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

NOM DE LA LISTE :

.....

IDENTITE du candidat tête de liste ou du mandataire

Nom :

.....

.....

Prénoms :

.....

.....

DOMICILE

Adresse :

Code postal:.....

Commune:

Numéro de téléphone (facultatif) :

Courriel (facultatif) :

Responsable de la liste dont le nom est mentionné ci-dessus,

Etiquette politique déclarée de la liste :

Couleur des bulletins de vote de la liste :

Emblème figurant sur les bulletins de vote :

Déclare vouloir poser la candidature de cette liste aux élections provinciales du 12 mai 2019.

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés sous l'appellation « Application élection » et « répertoire national des élus », par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat ;

2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;

3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie dans les conditions suivantes :

- pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

- pour la nuance politique, l'article 9 du décret du 9 décembre 2014 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au troisième jour inclus précédant le scrutin s'ils

souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Fait à, le

Signature du candidat

Recommandations générales

1 – Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**.

2 – L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que les services du haut-commissariat puissent vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.

Documents à fournir

- La liste des candidats dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les noms, prénoms et sexe de chaque candidat,
- Les pièces mentionnées dans le guide du candidat.

Toute liste fait l'objet d'une déclaration collective revêtue de la signature et de la mention manuscrite obligatoire pour chacun des candidats; elle est déposée au Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

A défaut de signature sur la déclaration collective, une procuration signée du candidat doit être produite.

**Cette déclaration doit être déposée au
Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
– Centre administratif –
Direction de la légalité et des affaires juridiques –
Bureau des affaires juridiques et des élections – 19 bis rue de la République –**

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONGRÈS ET
DES ASSEMBLÉES DE PROVINCE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

12 MAI 2019

DECLARATION COLLECTIVE DE CANDIDATURE
(Réception du 15 avril 2019 à partir de 8H00 et au plus tard le 23 avril 2019 à 18H00)

PROVINCE DES ILES LOYAUTE

Formulaire à remplir par le responsable de la liste

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

NOM DE LA LISTE :

.....

IDENTITE du candidat tête de liste ou du mandataire

Nom :

.....

Prénoms :

.....

.....

DOMICILE

Adresse :

Code postal:.....

Commune:

Numéro de téléphone (facultatif) :

Courriel (facultatif) :

Responsable de la liste dont le nom est mentionné ci-dessus,

Etiquette politique déclarée de la liste :

Couleur des bulletins de vote de la liste :

Emblème figurant sur les bulletins de vote :

Déclare vouloir poser la candidature de cette liste aux élections provinciales du 12 mai 2019.

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés sous l'appellation « Application élection » et « répertoire national des élus », par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat ;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie dans les conditions suivantes :
 - pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;
 - pour la nuance politique, l'article 9 du décret du 9 décembre 2014 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au troisième jour inclus précédant le scrutin s'ils

souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Fait à, le

Signature du candidat

Recommandations générales

1 – Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**.

2 – L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que les services du haut-commissariat puissent vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.

Documents à fournir

- La liste des candidats dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les noms, prénoms et sexe de chaque candidat,
- Les pièces mentionnées dans le guide du candidat.

Toute liste fait l'objet d'une déclaration collective revêtue de la signature et de la mention manuscrite obligatoire pour chacun des candidats; elle est déposée au Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

A défaut de signature sur la déclaration collective, une procuration signée du candidat doit être produite.

**Cette déclaration doit être déposée au
Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
– Centre administratif –
Direction de la légalité et des affaires juridiques –
Bureau des affaires juridiques et des élections – 19 bis rue de la République –**

Annexe 4

Désignation qui peut être établie par un candidat tête de liste conformément à l'article L. 398 du code électoral. Le mandataire devra être porteur du mandat écrit dans toutes ses démarches auprès des services du haut-commissariat, en vue de la déclaration de candidature.

DESIGNATION D'UN MANDATAIRE DE LISTE

Je soussigné(e)

candidat tête de liste sur la liste intitulée.....

à l'élection des membres du congrès et des assemblées de province du 12 mai 2019 dans la province.....

désigne M.

comme mandataire pour procéder au dépôt de la déclaration de candidatures et effectuer toutes démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Fait à le

Signature

Annexe 5

PROCURATION

Je soussigné(e).....

Né(e) le

demeurant.....

Profession.....

inscrit (e) sur la liste spéciale des électeurs admis à participer à l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la commune de

déclare être candidat sur la liste intitulée

à l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie du 12 mai 2019 dans la province

Je donne procuration à M.....

Candidat tête de liste.

Mandataire du candidat tête de liste.

pour déposer en mon nom ma déclaration de candidature.

Fait à,

Le.....

Signature :

Mention manuscrite obligatoire à apposer par chaque candidat :

"la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection du Congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)"

1. Joindre à la procuration la copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport).
2. Il conviendra d'indiquer la qualité de la personne qui détient la procuration : un candidat tête de liste, ou le mandataire de la liste

Annexe 6 – Formulaire de désignation d’un mandataire financier personne physique

À télécharger sur les sites Internet

- <http://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/Politiques-publiques/Provinciales-2019>
- <https://www.elections-nc.fr/elections-provinciales-2019>.

Annexe 7 – Formulaire désignation d’un mandataire financier personne morale (association de financement électorale)

À télécharger sur les sites Internet

- <http://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/Politiques-publiques/Provinciales-2019>
- <https://www.elections-nc.fr/elections-provinciales-2019>.

Annexe 8 – La carte électorale spéciale

